

pays et duché de Brabant, trouvant, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doivent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aucuns poinctz concernants le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, tant à l'endroit des dixième et vingtième deniers que autrement, ont commis aucuns personnaiges, membres desdicts estatz, tant prélatz que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians pour ce, en toute deue humilité et révérence, que, puisque lesdicts poinctz sont de si grande importance et poix, et qu'il n'y a aultre part, refuge ou recours pour les subjectz qu'à leur prince naturel et souverain, lequel ne refuse oncques accès et audience aux commis d'iceulx, le bon plaisir de Vostre Majesté soit, nonobstant qu'elle auroit au duc d'Alve, etc., gouverneur de voz Pays-Bas, escript ne convenir que voz humbles orateurs envoyassent commis pour lesdicts dixième et vingtième deniers, leur accorder licence à pouvoir, par leursdicts commis, avoir à icelle accès, et leur donner audience, espérans et se confians que Vostre Majesté, selon sa clémence naturelle et coutumière, tiendra leur remonstrance pour service bien agréable. »

Audit xxv^{me} jour dudict mars, ont lesdicts commis receu lettres desdicts seigneurs députez, datées le xxiii^{me} dudict mois, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren, wy hebben, op gisteren op den noen, Uwer Eerwerdig. in't lange geschreven ende geadverteert van 't gene d'welck wy, nopende de reyse van Spaengnien, hebben getracteert ende gehandelt, eensamentlyck antwoorde gesonden op Uwer Eerwerdig. missive, welke resolutie wy nyet en twyffelen Uwer Eerwerdig. hebben dié als nu ontfangen; maer, alzoop ghister avont joncker Berwouts is gecommen van 's Hertogenbosch met finaele resolutie, ende dat wy in onse leste missive Uwer Eerwerdig. hebben geschreven in

alder spoet daeraff tadverteren, zoo ees't dat deselve zal believe te weten, hoe dat zyluyden hen hebben expresselyck geconfirmert metter opinie van de anderen heeren, zoo prelaten, edelen als van de steden, zulcx dat d'opinie van allen den dry staten eendrachtelyck, conformelyck ende unanimelyck is, dat men, nyettegenstaende de declaratie van Syne Excellentie ende missive aen den greffier Weellemans geschreven, nyet inhoudende expres verboth, Uwe Eerwerdig. altzamen soude versuecken ende instantlyck bidden de begonst reyse naer Spaengnien in alder diligentie te willen continueren ende effectueren. Waeraff wy Uwer Eerwerdig. by desen syn adverterende, biddende naevolgende onsen voirschrevè last daerinne nyet te willen wesen gebreckelyck, maer deselve niet alder vliet volbringen sonder eenich voorder dilay, hopende dat Uwe Eerwerdig. met onse leste brieven sullen gehadt hebben contentement, waernae wy oock ons naer Uwe Eerwerdig. vertreck sullen reguleren. Dit geschreven synde, hebben wy, ten vier uren naer den noene, ontfangen de missive van Uwer Eerwerdig., met zekere andere stucken, metten stadtknape Windelinx aen ons gesonden, waervuyt wy in den iersten verstaen de goede affectie, wille ende resolutie van Uwe Eerwerdig., ende want deselve conform is den voorschreve versuecke ende begeerte van myne heeren den staten, zoo eest dat wy, in den naem van deselve staten, Uwe Eerwerdig. zeer syn bedanckende, hopende dat die voorschreve reyse, deur de gratie Godts, goeden voortganck sal hebben.

» Ende nopende de requeste aen Syne Excellentie te presenteren, sullen 'tselve effectueren achtervolgende ons schryven op ghisteren; hebbende voirts verandert die missive die Weellemans sal schryven, nyet goet vindende d'welck wy vuyt zyne concepte hebben gelaten ende geroyeert, midts dyen 'tzelve maer en is in effecte repetitie van 'tgene d'welck te voren, by diversche requeste, aen Syne Excellentie is geremonstreert geweest, ende dunckt ons genoeg te zyn advertentie te doen van de resolutie van voordere te trecken, naevolgende 't versueck van Syne Excel-

lentie, zonder andere oft voordere redenen daerinne te verhalen. Welcken brieff deselve Weellemans sal beschicken, naer syn vertreck, met eenen expressen bode te voete, ende ons daeraff adverteren.

« Aengaende de requeste aen Syne Majesteyt te presenteren, dunckt ons dat het concept op ghisteren gesonden substantieulx genoech is, sonder voordere specificatie van eenige poincten te moeten doen. »

« *Concept de messeigneurs les députez des estatz de Brabant à Bruxelles, envoyé aux commis, le xxv^{me} de mars, entre cinq et six heures du matin, mais résolu par lesdicts que le greffier devoit envoyer à Son Excellence aultre lettre plus substantieuse et causée que ceste minute, sçavoir : selon la seconde minute faicte de la main dudict greffier. Actum à Mons en Haynault, audict xxv^{me} de mars 1571.*

» Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettre du xvi^{me} de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour faire le voyage d'Espaigne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royale, datées le xxiii^{me} de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auront délibéré de faire, affin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pourroit advertir Sadicte Majesté et luy faire entendre le tout, et que, après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estatz ou leurs députez, lors encores estans à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient [ma] lettre responsive du xvii^{me} de cedit mois de mars, ont ausdicts commis escript que, puisque lesdicts députez auroient, par charge de ceux qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, pour plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour descharge de leurs consciences et pour l'avancement du service de Sa Majesté, auquel ilz se treu-

vent obligez, ilz doibvent de tout advertir Sadiete Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle voudroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconvéniens et ruine. Dont, monseigneur, j'en advertiz Vostre Excellence, suppliant en toute humilité ne trouver mal ledict parlement, puisque l'intention desdicts commis, ny de ceulx qui les ont député, ne tend que au service de Sa Majesté et bien et conservation de son pays de Brabant et ses bons et humbles subjectz; et par ainsy ont lesdicts commis ferme espoir que Vostredicte Excellence les tiendra pour recommandez vers icelle Sa Majesté. A tant, monseigneur, supplie Dieu le Créateur otroyer à Vostre Excellence accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynnault, ce xxv^{me} de mars 1571, stil de Brabant. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELEMANS, greffier des estats de Brabant. »

« Celle qu'on doibt envoyer aux commis pour présenter au Roy, selon le concept des seigneurs députez desdicts estats de Brabant.

» Sire, voz très-humbles subjectz, les estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvantz, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aucuns pointz concernans le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, ont commis certains personnaiges, membres desdicts estatz, tant prélats que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians partant très-humblement que le bon plaisir de Vostre Majesté soit de leur accorder licence à povoir, par lesdicts commis, avoir à icelle accès, et leur donner bonne et bénigne audience; espérans et se confians sans aucune doute que Vostre Majesté, selon sa nayfve et coustumièrè clemence, tiendra leur remonstrance pour service bien agréable. »

Depuis, receue la minute de la requeste qu'on debvroit pré-

sender à Sa Majesté, communiquée par lesdicts commis ausdicts seigneurs députez des trois estatz, et veue la minute de la requeste envoyée par mesdicts seigneurs les députez, escripte de la main de maistre Jehan Lievens, que l'on debvroit présenter à Sadiete Majesté, ont esté lesdicts commis d'advis d'exhiber à Sadiete Majesté ladicte requeste en forme et manière qu'elle est couchée cy-dessus, devant les lettres desdicts seigneurs députez, et ce pour bons et divers respectz. Ainsy fait par lesdicts commis, audict Mons en Haynnault, audict logis du Heaulme d'or.

Le xxvi^{me} jour dudict mars, bien matin, ont lesdicts commis envoyé lettres ausdicts seigneurs députez de l'insinuation de leur parlement de Mons en Haynnault vers Espaigne, avec le double de la requeste à présenter à Sa Majesté et de la lettre que, sur le nom du greffier desdicts estatz, s'envoyoit à Son Excellence, de la teneur suivante :

« Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettres du xvi^{me} de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour le voyaige d'Espaigne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royale, datées le xxiii^{me} de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auroient délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pourroit advertir Sadiete Majesté et luy faire entendre le tout, et que, après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estatz ou leurs députez, lors encores estans à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient ma lettre responsive du xvii^{me} de ce présent mois de mars, ont lesdicts députez escript auxdicts commis que, puisque iceulx députez avoient, par charge de ceulx qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, par plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que, voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour descharge de leurs consciences et pour advancement du service de Sa Majesté auquel ilz se tren-

vent obligez, ilz devoient de tout advertir Sadicte Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle voudroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconveniens et ruine, et qu'elle se voulsist laisser servir par aultres moyens plus commodeux, et que, pour ce et aultrement, pour avoir par Vostre Excellence expressément déclaré ne vouloir deffendre auxdicts estatz ledict envoy, lesdicts commis devoient avancer et effectuer leurdict voyaige, en faisant obtenir de Sadicte Majesté licence avant se trouver en court, et que, en tout événement, ilz auroient à remonstrer à Sadicte Majesté, en toute humilité, autre point ou pointz non concernans les dixième et vingtième deniers, mesmement considéré qu'ilz auroient ferme espoir que Sadicte Majesté, selon sa nayffe et coustumièrre clémence, ne fauldra d'oyr leursdicts commis, pour son service et le bien de sondict pays, à laquelle fin seule lesdicts estatz et leursdicts commis tendent, de tant plus que, oultre le refuge que les subjects auroient à leur prince naturel et souverain, Sadicte Majesté, par acte requise desdicts estatz, au temps de sa Joyeuse Entrée en Brabant, auroit aussy voulu que, dois lesdicts estatz trouveroient chose, par inadvertence ou autrement, advenue au dehors d'icelle entrée, ilz en auroient accès à elle, pour en demander redressement. Si esse que de tout ce j'en adverty Vostre Excellence, en toute révérence et humilité, suppliant très-humblement ne trouver mal ledict partement, puisque lesdicts commis ne sont d'intention de se trouver vers Sa Majesté, pour le faict desdicts dixième et vingtième deniers, sans préallable licence d'icelle. A tant, monseigneur, supplieray le Créateur ottroyer à Vostre Excellence l'accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynault, ce xxvi^{me} de mars 1571 avant Pasques. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELEMAN, greffier desdicts estatz de Brabant. »

Le premier jour d'avril, estans lesdicts commis arrivez à Paris, ont escript et envoyé, par la poste ordinaire, certaines lettres aux seigneurs des trois estatz ou leurs députez, en forme que s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, messieurs, nous sommes, grâces à Dieu, arrivés en la ville de Paris, en l'hostellerie de la Croix de Fer, en la rue de Saint-Martin, le soir tard en dimence de Pasques fleury : mais comme à mons^r de Gembloux, au chemin vers Mons en Haynault, est survenue une playe près le grève de sa jambe droicte et qu'elle s'empiroit, nonobstant que l'ung de ses gens estoit assez entendu en l'art de barbier ou chirurgien, si avons esté constraintz d'arrester en ladicte ville jour et demy, bien à nostre grand regret, espérans que ladicte playe se guerrira avecq le temps.

» Nous désirons fort sçavoir nouvelles de ce qu'il seroit advenu depuis nostre partement de Mons, à l'endroit de la response que Voz Seigneuries ont eu sur la remonstrance qu'elles devoient faire, conforme à nostre intention. »

Au xxiii^{me} d'apvril ont lesdicts commis escript et envoyé, de Bayone, lettres ausdicts seigneurs députez des estatz, en la forme que s'ensuyt :

« Mes très-honorez seigneurs, comme hier au soir sommes arrivés en la ville de Bayone, et que nous fut dict que debvrions aller faire la révérence à monsieur le vicomte, illecq gouverneur et chevalier de l'ordre, avons, ce ensuyvant, salué ledict seigneur et déclaré qu'estions gentilzhommes de basse Allemaingne ou Flandres, pour aller en Espaigne, à raison de quelques noz affaires particuliers; et combien que l'on nous auroit, depuis trois heures, adverty de certaine défence à l'endroit du passaige des chevaulx, toutesfois estions de ce ignorants, et, si l'eussions sceu, pensions et eussions bien aysément obtenu passe-port du roy très-chrestien, par moyen de messire Philippe Strocio, auquel avons cognoissance, pour le seigneur de la Haye, auquel sieur Berwouts nous avoit faict avoir lettres : alléguans, en oultre, que c'estoient nos propres chevaulx, dont nous nous servons en nostre pays, et sur lesquels nous nous avons fié pour faire un si grand et si loing voyaige, et qu'estions d'intention

de rammener avecq nous, de manière que Sa Majesté Très-Chrestienne ne seroit en aucune manière préjudiciée, avecq plusieurs aultres bonnes et vives raisons, requérans bien humblement pouvoir avoir passage jusques en Espaigne. Mais, ce nonobstant, ledict gouverneur a expressément déclaré ne vouloir souffrir que debvions transporter lesdicts chevaulx, de sorte que sommes esté bien perplex, comme de raison; néantmoins, aujourd'huy, ledict seigneur gouverneur a envoyé son lieutenant pour composer avecq nous, auquel avons esté constraintz de laisser trois à son choix, sauf que pourrions rachapter le troisieme pour xxxv escus, et que ledict lieutenant recepvroit sept aultres escus pour ses paines et pour avoir esté couratier en cest endroit, comme il dict; et certes, combien que eussions passe-port, nous debvions passer ses picques. Nous craignons aussy que aurons fâcheries devant passer les mons Perinées. Et comme n'avons nulle part trouvé de Voz Seigneuries aucunes nouvelles, ny à Bordeaux, ny à Bayone, ny à Orléans, Poitiers, ny à Paris, ne sçavons que penser, espérans néantmoins à Bourges ou à Madrid. A tant, mes très-honnorez seigneurs, nous prions Dieu le Créateur vous donner sa grâce, après nous avoir affectueusement recommandé en la vostre. De Bayone, ce xxiiii^{me} d'apvril 1572. Le tout vostres, Commis des estatz de Brabant.

» *A mes très-honnorez, nobles et discretz seigneurs messeigneurs les bourgmestre et pensionnaire de Bruxelles, et à chacun d'eulx.* »

Au xxv^{me} jour d'apvril, s'est, audict Bayone, près lesdicts commis, trouvé le sieur Érard de Schore, licencié ès loix, disant estre envoyé par lesdicts trois estatz, en poste, et apportant lettres missives desdicts seigneurs députez desdicts estatz, en date le x^{me} dudict apvril, ensemble certaine acte de commission, en date le xxviii^{me} de mars 1571, stil de Brabant, dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Eerweerdige, edele ende zeer voorsienige heeren, ick ge-

biede my zeer dienstelyck in de goede gratie van Uwe Eerwerd.

Eerwerdige heeren, alsoo die heeren gedeputeerde van de staeten, voir hun leste scheyden op Palmsondach avont, my belast hadden metter ierster oportuniteyt Uwe Eerwerdig. t'adverteren van sekere poincten by henlieden ten selven tyde geresolveert, ende van als antwoorde te schryven, zoo sal in den iersten deselve Uwe Eerwerdig. gelieven te weten, hoe dat myn heere die borghemeestere Serraerts op ghisteren zekere missyff-brieven van Uwe Eerwerdig. tot zyne huise heeft gevonden gehadt, geschreven binnen der stadt van Parys; den iersten dach deser tegenwoirdiger maendt van aprili, waervuyt ick verstae het gebreck d'welck mynen heere van Gembloux zoude toegecommen syn, d'welck den borghemester ende my vuytten maeten leet is; maer over d'andere zyde oyck daervuyt verstaende dat daerdeure de continuatie van de voirschreve reyse nyet en is oft en wordt t'eenmael gepostponeert, ende dat Uwe Eerwerdig. anderssints in goede ende redelycke dispositionen zyt, zoo heeft 'tzelve zeer aengenaem geweest om te hooren.

» Voorts, volbrengende mynen last, zoo is by de voirschreve gedeputeerde, ende besunderlyck deur speciaelen last van de hoofsteden, geresolveert geweest dat men alnoch yemanden zoude verwilligen, om Uwe Eerwerdig. toe te vueghen, ende dezelve in poste te volgen ende naer te schicken, hebbende, naer zekere deliberatie, daertoe genomineert heeren ende meesteren Eraerden de Schore, licentiaet, denwelcken 'tzelve voorgehouden zynde, hebben zoo verre verwillicht dat hy denselven last heeft aenveert gehadt, ende hem tot dyen eynde gegeven zekeren commissie die hy Uwer Eerwerdig. sal thoonen, waernaer Uwe Eerwerdig. haer sal mogen reguleren.

» Ende dit al op de voirschreve reyse ende de goede intentie van de staeten nyet en soude worden gepostponcert, deur eenige faulte oft gebreck d'welck yemanden van Uwe Eerwerdig. onder wegen oft anderssints soude moghen toecommen, d'welck Godt

verhueden wille, hebbende den voorschreve Schoor gegeven cotype van de remonstrantie, instructie ende cotype authentiq van de Blyde Incompste, achtervolgende de begeerte van den greffier Wellemans, met oock copie authentick van de dry missiven geschreven by de Majesteyt aen de wethouderen van Brusselle, op avonture oft die Uwe Eerwerdig. te stade soude connen gecommen. Ten anderen, geresolveert geweest synde dat sekere brieven van recommandatien, op den naem van de staeten, soude schryven, zoo aen myne heere den cardinael Granvelle als aen den grave van Arenberge ende den raidtsheere Hopperus, d'welck sy verstaen hebben te wesen de certificatie die Uwe Eerwerdig., deur myne heere den prelaet van S^{te}-Gertruyden, hebben begeert gehadt, zoo ees't dat ick zekere brieven aen den voirschreve cardinael hebbe geschreven, diewelcke van opten Palmsondach in postē naer Italien syn beschickt, waeraff de copie hierinne is gesloten : zeydende Uwe Eerwerdig. voirts twee andere missiven, metter copie van dyen, addresserende aen den voirschreven grave van Arenberge ende mynen heere Hopperus.

» Ten derde, alzo geresolveert was dat men de zaecke van de x^{en} ende xx^{en} penningen zoude doen consulteren, zoo hebbe ick 'tselfe, naer d'absentie ende vertreck van den voirschreve gedeputeerde, gedaen ende vervolght, zeydende Uwer Eerwerdig. daeraff cotype, ende indyen dat 'tzelve noch elders wordt geconsulteert, zal in alder diligentie aen Uwer Eerwerdig. cotype beschicken.

» Aengaende d'antwoorde van den hertoghe, naer het vertreck van Uwe Eerwerdig., sal dezelve weten hoe dat nyet geraden gevonden wesende, dat die gedeputeerde zelve in persoon aen Syne Excellentie eenige advertentie soudē doen, om egeen oirsaecke te geven van eenige naidere oft voidere replicque, zoo is sulcx by geschrifte gedaen, ende 'tselfe metter missive van Weellemans metten tresorier Schetz aen Syne Excellentie gepresenteert, ende gelesen synde, zekerlyck verstaen dat Syne Excellentie 'tselfe nyet qualyck en heeft genomen gehadt, maer alleenelyck zoude

hebben geantwoordt dat de staeten sullen zien wat cleyn voordeel oft proffyt dat zy daerby sullen doen.

» Hier en is nyet zunderlinx dan dat die verthonderen alomme in Brabant zeer worden geperst tot executie van den x^{en} ende xx^{en} penningen, gelyck Uwer Eerwerdig., vuyt seker placcaert hierby gevueght ende naer Uwer Eerwerdig. vertreck gepubliceert, eens deels cunnengemercken. Ende nairdere van als ende van 'tghene alhier is gebeurt, zullen verstaen vuyt monde van myn heer Schoer, bringer van desen, denwelken Uwer Eerwerdig. sal gelieven te employeren nae vuytwysen synder commissie; ende by den voirschreve gedeputeerde is begeert geweest dat men denselven te poste voir zoude schicken, om orloff te hebben van Syne Majesteyt, achtervolgende 't concept van der requeste; ende indyen hier yet sunderlinx gebeurt voir het arrivement van Uwer Eerwerdig., sult 'tselve vinden tot Madrid, ten huysen van S^r Christoffel Herman, facteur aldaer van de Fouckers, metten welcken Uwe Eerwerdig. oyck sal believeen antwoorde te beschicken, diewelcke hen daerinne geerne sal employeren, gelyck men ons zekerlyck heeft toegeseght.

Hiermede desen eyndende, als tot geenen anderen dienende, eerwerdige ende seer discrete heeren, bidde Godt almachtich Uwe Eerwerdig. al te t'samen te willen gesparen in gesontheit ende in goeder gesteltenisse, ende met goeden fortuyne te willen laeten wederomme keeren. Vuyt Brussele, met haesten, desen thiensten april anno 1572 nae Paesschen.

» Dese missive is in duytsch geschreven by expressen last van de voirschreve gedeputeerde.

» Die al uwer eerwerdige goetwilligen dienaer, JAN VAN MALCOTE.

» *Aen de eerwerdige, edele ende zeer voorsienige heeren de commissarissen van de dry staeten van Brabant.* »

« Comme les trois estatz du pays et duché de Brabant, le viii^{me} jour de ce présent mois de mars, ont spécialement commis

les révérendz pères en Dieu le prélat de Perck lès-Louvain et le prélat et comte de Gembloux, et le Sr Louys Vander Linden, escuyer, et chacun d'eulx, pour et au nom desdicts estatz faire le voyaige d'Espaigne vers Sa Majesté Royale, et à icelle présenter la remonstrance en ladicte commission mentionnée, le contenu d'icelle recommander partout, justifier de bouche ou autrement, si mestier fût, et à ce faire et déclarer tout ce qu'ilz trouveroient convenir, à l'effect de la bonne intention desdicts seigneurs estatz, et se rigler en oultre selon l'instruction à eulx au mesme temps donnée, sy esse que lesdicts seigneurs trois estatz, pour certaines causes et raisons eulx mouvans, et principalement afin que tant mieulx ledict voyaige et ladicte instruction soit effectuée, et ladicte commission accomplie, et que icelle nullement soit postposée ou dilayée, se confians à plain de la preudhommie, discrétion et expérience de monsieur Érarde de Schoer, licentié ès loix, filz de feu monsieur Loys Schoer, en son temps docteur et président des consaulx d'Estat et privé, ont commis et commettent par cestes le mesme Érarde de Schoer, pour estre adjoinct, à l'effect que dessus, desdicts deux principaulx députez représentant en cest affaire lesdicts trois estatz, comme membres desdicts estatz, et pour assister iceulx commis et chascun d'eulx de conseil, parolle, escript, sollicitation, et tout là et ainsy qu'il sera de besoing : le requérant bien instamment de vouloir, pour eulx, entreprendre ledict voyaige et charge, et de se trouver auprès desdicts commis estans présentement au chemin, et soy joindre avec eulx, à l'effect que dict est, et faire tout ainsy et en telle sorte et manière comme lesdicts seigneurs estatz feroient, si présens y estoient, nonobstant que le cas requièreroit mandement plus espécial; promettans de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par ledict de Schoer, en ce que dessus, avecq ce que en dépend, sera fait et besoingné. Faict à Bruxelles, le xxviii^{me} jour dudit mois de mars 1571, stil de Brabant. *Dessoubz estoit escript* : Par ordonnance desdits seigneurs estatz de Brabant, *et soubsigné* : MALCOTE. »

Le viii^{me} de may 1572, estans les commis arrivez au villaige de Betrâgo (1), villette distante de Madrid douze lieues, ont envoyé ledict maistre Bartholomieu avecq le clerq dudit greffier audict Madrid, pour s'en enquêter s'il y avoit aulcunes lettres desdicts seigneurs estatz ou d'autres, pour faire rammener les coffres à Alcobendas (2) qu'estoient envoyé audict Madrid par multiers, lequel maistre Bartholomieu escripvit lettres lendemain, le ix^{me} dudit may, auxdicts commis estâns audict Alcobendas, selon la forme que s'ensuit :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, ceste servira pour advertir à Voz Seigneuries comme, ayant faict mon devoir enchercher quelques lettres addressantes à icelles, selon que ma charge portoit, n'ay sceu trouver aulcunes, tant sur le maistre des postes comme Christophre Herman, sauf que ledict Christophre Herman me déclaroit avoir receu certaines lettres de Jacques Meyer, dont le contenu estoit que, si d'aventure Voz Seigneuries eussent besoing de quelque quantité de deniers, qu'il en furniroit, et qu'il n'avoit entendu chose.

» Pour nouvelles de court, Voz Seigneuries sçauront comme Sa Majesté, sans nulle faulte, doibt estre icy à Madrid le lundy qui vient, afin que Voz Seigneuries, selon cela, se puissent rigler. En oultre, ce que le bruit rapporte sur le chemin touchant ceulx de Haynnault, n'est pas véritable, car j'ay entendu pour bien certain qu'ilz ont eu audience le xiii^{me} du passé.

» L'évesque de Cuenca est en court, et, à ce que j'entens, a faict toute assistance à ceux dudit Haynnault, et j'espère qu'en nostre affaire ne cessera de faire le semblable : à quoy aussy je pense que servira aulcunement la lettre que j'ay pour Sa Seigneurie Révérendissime, et l'ancienne connoissance et amitié que j'ay avec le compaignon de Sadicte Seigneurie, dont Voz Seigneu-

(1) Buitrago.

(2) Alcobendas.

ries peuvent adviser si l'on se doit ayder dudict faveur (*sic*) au premier accès vers Sadicte Majesté.

» A tant, mes révérendz, nobles et discretz seigneurs, me recommande très-humblement à la bonne grâce, de Voz Seigneuries. De Madrid, ix^{me} de may 1572.

» La cause du retardement du porteur de cestes a esté que je n'ay sceu trouver quelque mule pour porter les coffres, jusques à onze heures : car on arreste icy toutes les mules, de la part de Sa Majesté.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIEU KIEFFEL.

» *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs les députez des estats de Brabant, messeigneurs, à Alconendas.* »

Audict ix^{me} jour de may, fut la requeste que se devoit présenter à Sa Majesté, pour licence d'avoir vers elle audience pour le faict des dixième et vingtième deniers, changée par advis desdicts commis en trois ou quatre rigles, sçavoir : que, au lieu des motz : « nonobstant qu'elle auroit au duc d'Alve, etc. gou-

» verneur de voz Pays-Bas, après leur parlement, escript ne
» convenir que voz humbles orateurs envoyassent commis pour
» lesdicts dixième et vingtième, » l'on mettroit comme s'ensuit :
« nonobstant que le duc d'Alve, gouverneur de voz Pays-Bas,
» auroit ausdicts supplians adverty, après le parlement de leurs
» commis, que Vostre Majesté ne trouvoit convenir que iceulx
» commis vinsent. »

« Sire, voz très-humbles subjectz les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvans, par charge de leur conscience et obligation qu'ilz doivent à Vostre Majesté, estre nécessaire de remonstrer à icelle aucuns poinctz concernans le service de Dieu et de Vostre Majesté, le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, tant à l'endroit des dixième et vingtième deniers que aultrement, ont commis certains per-

sonnaiges, membres desdicts estatz, tant prélats que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance. Suppliant, pour ce, très-humblement que, puisque lesdicts pointz sont de si grande importance et poix, et qu'il n'y a aultre part refuge ou recours pour les subjectz que à leur prince naturel et souverain, lequel ne refuse oncques accès et audience aux commis d'iceulx, le bon plaisir de Vostre Majesté soit, nonobstant que le duc d'Alve, gouverneur de voz Pays-Bas, auroit ausdicts suppliantz adverty, après le partement de leurs commis, que Vostre Majesté ne trouvoit convenir que iceulx commis vinsent, leur accorder licence à pouvoir, par leursdicts commis, avoir à icelle accès et leur donner audience; espérans et se confians que Vostre Majesté, selon sa clémence naturelle et coustumièrre, tiendra leur remonstrance pour service bien agréable. »

Et comme lesdicts commis avoient proposé de faire présenter au Roy, nostre sire, par moyen de monsieur Schoer, ladicte requeste conceue, et dont ausdicts seigneurs députez pièce, voire dudict Mons en Haynnault, auroit esté envoyé un double, pour obtenir congé et licence espéciale d'eulx pouvoir trouver vers Sa Majesté, à l'endroit du faict des dixième et vingtième deniers, si est que, ledit sieur de Schoer estant arrivé audict Madrid, il auroit esté mandé se trouver vers le président de Flandres Hoppero, pour avoir, par ledict seigneur Hoppero, entendu dudict maistre Bartholomieu la charge que icelluy sieur Schoer avoit.

Auquel sieur Schoer ayant ledict président déclaré que pourroit estre qu'il ne seroit besoing qu'il se trouvât vers Sa Majesté, à Orençois (1), où que Sa Majesté lors estoit, distant sept lieues dudict Madrid, pour ladicte licence, puisqu'il retardoit (*sic*)

(1) Aranjuez.

aultant l'affaire principal, mais qu'il avoit charge de Sa Majesté de parler aux commissaires de Brabant, sitost qu'ilz seroient arrivez, afin de leur déclairer de bouche choses touchant leur commission, s'auroit ledict sieur de Schoer incontinent retrouvé audict Alconendas, villaige distant trois lieues dudict Madrid, auquel lesdicts commis estoient demourez, pour à eulx faire rapport de ce que dict est, mesmement que ledict seigneur président requéroit parler le sieur Vander Linden et le greffier.

Quoy ensuyvant, se sont lesdicts sieurs Vander Linden, Schoer et greffier transportez dudict Alconendas audict Madrid, pour entendre l'intention dudict seigneur président, lequel, entre autres propos, après avoir, le x^{me} dudict may, entendu en brieif le contenu de ladicte requeste, ensemble de ce qu'estoit passé pour et à cause de ladicte légation ou commission en Espaigne, tant à Bruxelles que à Mons en Haynnault, a dict qu'il luy sembloit qu'il ne seroit besoing, pour ce faire, présenter ladicte requeste, pour sur icelle ne laisser faire opinions ou débats, et quant à ce consumer beaucoup de temps; ayant adjousté que, combien que Sa Majesté estoit adverty du tout par lettres de Son Excellence, toutesfois il advertiroit Sadicte Majesté de la venue desdicts commis à Alconendas, et qu'ilz ne demandoient se monstrier par-devers Sadicte Majesté sans licence, et que cependant lesdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, se retourneroient audict Alconendas, pour attendre de luy l'intention de Sadicte Majesté.

Auquel advis estans lesdicts commis arrestez, auroit ledict maistre Bartholomieu escript ausdicts commis lettres datées le x^{me} dudict may, en forme subséquente :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, je me suis ce matin adressé au secrétaire de mons^r Hopperus, pour sçavoir si ledict mons^r Hopperus auroit receu quelque responce de ce qu'il traicta hier avecq Voz Seigneuries; mais jusques ores il n'avoit rien

entendu. Et incontinent que j'auray sceu ladicte responce, si Dieu plaict, j'en viendrai faire le rapport à Voz Seigneuries, dont désireroye bien avoir quelque monture, car icy on ne peult recouvrer aulcune.

» Quant au logis, je n'ay osé déterminer finalement, voyant le pris si excessif, assçavoir soixante escus par mois, et je croy que, pour moins de cinquante escus, il ne seroit à donner; mais, à mon advis, pour la grande commodité qu'il a, l'on ne debvroit regarder à quelque x^{ne} ou xii^{ue} d'escus, car, en prengnant quelque maison vuyde et l'addrès d'autre part, il viendra quasi monter aultant, et Voz Seigneuries ne seront pas si bien et si magnifiquement servies. Dont je prie à Voz Seigneuries de me vouloir sur ce envoyer leur résolution : car je ne voudrois faillir en chose quelconque.

» A tant, mes révérendz, nobles et discretz seigneurs, je désire tousjours estre recommandé à la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ce xi^{me} de may.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIEU KIEFFEL.

» *Aux révérendz, nobles et discretz seigneurs les députez des trois estats de Brabant, mes bons seigneurs, en Alconventas.* »

Le xii^{me} dudict mois de may, a ledict maistre Bartholomieu escript et envoyé aultres lettres ausdicts commis, audict Alconventas, selon la teneur que s'ensuyt :

« Révérendz, nobles et discretz seigneurs, j'ay bien voulu advertir à Voz Seigneuries, par cestes, et ce par charge de monseigneur Hopper, qu'il convient totalement que icelles se treuvent incontinent icy à Madrid, et j'avois proposé de faire ceste advertence de bouche; mais il me fault demourer icy, afin que Voz Seigneuries puissent estre servies de logement, lequel j'ay prins hier au soir pour le pris de cinquante escus et par mois, et ne reste qu'à passer la convention faicte devant quelque

notaire, et faire toutes apprestes afin que Voz Seigneuries puissent venir à descendre audict logement, à toute heure : dont il convient que Voz Seigneuries envoient quelcung devant à mon logis, lequel, ayant veu le logis, puisse retourner vers icelles, pour les mener audict logis. Que sera la fin de ceste, en me recommandant tousjours en la bonne grâce de Voz Seigneuries. De Madrid, ce xii^{me} de may.

» J'ay bien voulu advertir derechef que, ayant veu cestes, Voz Seigneuries se mettent incontinent en chemin. Le logis que j'ay loué est en la calle (1) de Tolledo, *en el canto de los Theatinos*, et il me semble mieulx d'attendre illecq Voz Seigneuries; et aussy ne sera pas besoing quelqu'un devant.

» Le très-humble serviteur de Voz Seigneuries, BARTHOLOMIEU KIEFFEL. »

Ce ensuyvant, sçavoir : que ledict-seigneur président auroit enchargé ledict maistre Bartholomieu Kieffel, docteur, estant audict Madrid pour faire avoir auxdicts commis quelque maison propice, advertir lesdicts commis qu'ilz se eussent incontinent à transporter audict Madrid, se sont lesdicts commis trouvé au mesme jour, sçavoir le xiii^{me} dudict mois de may, audict Madrid; et, ce fait, ilz se sont trouvez après midy auprès ledict seigneur président, pour le saluer et entendre de luy ce que le Roy, nostre sire, luy auroit escript et mandé à l'endroit nostre venue et congé qu'ilz estoient d'intention demander, en cas de besoing.

Sur quoy ledict seigneur président auroit déclaré que, combien que Sa Majesté n'avoit esté pas bien contente de ce qu'ilz estoient venuz sans congé de son gouvernement, mesmement pour telz affaires que c'estoit, contre le droict escript et aussy chose inusitée, et dont le semblable jamais n'avoit esté veu, toutesfois Sadicte Majesté leur donneroit audience, à ce que lesdicts commis avoient en charge luy remonstrer.

(1) Calle, rue.

Et, après par lesdicts commis avoir pertinamment respondu que les estatz de Brabant estoient tenuz de se représenter, par eulx ou leurs commis, par-devant la personne de Sa Majesté, pour demander redressement d'aulcunes faultes advenues contre la Joyeuse Entrée de Brabant, en vertu d'ung acte par Sa Majesté requis desdicts estatz, du temps qu'elle fit le serment d'observer icelle Joyeuse Entrée, selon la copie autentique qu'ilz avoient auprès d'eulx, oultre ce que ung bon prince n'auroit oncques refusé et ne debvroit refuser accès de ses bons et loyaulx subjectz, pour causes tant urgentes et de tel poix et conséquence pour lesquelles ilz estoient venuz, ont aussy en brief et en somme discouru audict seigneur président le contenu de la remonstrance principale et aussy d'aulcunes particulières remonstrances qu'estoient délibérez exhiber à Sadicte Majesté, et ce par charge précédente et expresse qu'il disoit avoir de Sadicte Majesté de luy déclarer ledict sommaire.

Et, deux jours après, estans lesdicts commis derechief, par moyen desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, trouvez vers ledict président, à sa requeste, il leur auroit dict que bientost ilz auroient audience vers Sa Majesté, et que de l'heure et temps il les feroit l'insinuation.

Le xvi^{me} jour dudict mois de may, ont lesdicts commis levé argent du sieur Christophre Herman, facteur des Fockers.

Le xvii^{me} jour dudict mois de may, a ledict seigneur président mandé auxdicts commis, devant midy, que Sa Majesté les donneroit audience à trois heures après midy. De quoy eulx estans resjouyz, ilz se sont premièrement trouvez au logis dudict seigneur président, et après en court bien en ordre. Et venans en une petite chambre ou cabinet, et y trouvens Sa Majesté à droicte, ilz l'ont trétous salué par ordre, et fait la révérence telle que convenoit, et aussy présenté de baiser la main, combien qu'il ne volût ce souffrir; et luy ayans présenté les lettres de crédece desdicts trois estats, ses très-humbles et obéyssans vassaulx et subjectz, supplioient bien humblement les accorder bénigne au-

dience de ce que lesdicts seigneurs estats leur avoient enchargé de remonstrer : ce que Sa Majesté leur accorda.

Et ce ensuyvant, ont lesdicts commis, par ledict greffier, récité plusieurs poinctz de la remonstrance, en impugnant entre aultres bien ouvertement l'escript de l'acceptation. Et dois qu'ilz commençoient à faire la supplication selon le dispositif de ladicte remonstrance, se ayans mis à genoulx, Sadicte Majesté les a fait lever; et, après le tout dict, mesmement aussy récité aucuns et les principaulx poinctz des remonstrances particulières qu'avions attaché à la principale, selon l'advis dudict seigneur président, pour sur tout obtenir dépesche d'une voye, et que l'escript desdicts remonstrans luy avoit délivré, Sadicte Majesté leur a fait déclairer, par ledict seigneur président, qu'elle n'avoit pas bien prins qu'ilz estoient venuz sans congé du duc d'Alve, lequel il avoit au Pays-Bas pour son gouverneur et lieutenant général, signament pour telz affaires; néantmoins que Sadicte Majesté les auroit fort bien entendu en leurs remonstrances, et les feroit examiner plus près, pour les dépescher bientôt, pour ne convenir qu'ilz fussent longuement arriere du Pays-Bas, mais qu'il convenoit qu'ilz fussent de brief audict pays.

Sur quoy luy, sçavoir à Sadicte Majesté, a esté dict bien expressément qu'ilz estoient venuz en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté générale, attendu que, en faisant Sadicte Majesté serment d'observer ladicte Joyeuse Entrée en Brabant, a volu que, doit que l'on trouveroit aucune chose faite ou attentée par inadvertence ou autrement contre icelle Joyeuse Entrée, fût du tout ou en partie, lesdicts estatz se debvroient ce venir remonstrer vers la personne de Sa Majesté, pour obtenir redressement, suyvant l'acte pour ce faite, et que leur venue ne servoit que pour le service de Sa Majesté, bien et repos de ses bons et loyaux sujets.

La teneur de la remonstrance principale relatée de bouche suy de mot à aultre, et le double d'icelle a esté présenté à Sa Majesté par escript et attaché à cestuy verbal :

« Sire, le grand zèle que Vostre Majesté, conforme à ses très-nobles catholicques ancestres, porte à la religion chrestienne, au maintiènement de l'estat de la républicque, et affection qu'il a pleu de monstrez à ses pays d'embas, signament aux trois membres ou estatz de vostre duché de Brabant, voz très-humbles et obéyssants vassaulx et subjectz, les ont induict de remonstrer à icelle Vostre Majesté aucuns poinctz d'importance et conséquence, espérans que, usant de vostre débbonnairité accoustumée et prudence, elle ne prendra de mauvaise part, ains y donnera tel ordre comme trouvera par raison estre requis, n'estimant qu'en remonstrant humblement leurs doléances, ilz puissent à Vostre Majesté donner matière d'aucun mescontentement, attendu que, comme tous bons subjectz sont tenus d'obéyr à leur prince, aussy le prince, comme bon père, les doibt (en parlant en toute révérence) garder, à son povoir, des foulles, oppressions et extrême povreté, perte et diversion de leur négociation et manufacture, sur lesquels deux poinctz l'estat de la républicque de vozdicts pays d'embas, mesmement de vostre duché de Brabant, seullement consiste : car, sire, s'ilz n'ont recours à Vostre Majesté là où ilz se trouveroient grevez ou trop chargez, à qui se plaindroient-ilz ? Et pourtant, si leur requeste est fondée en raison, comme ilz ne doubtent, ilz supplient très-humblement Vostre Majesté remédier, ainsy qu'il affiert ung prince débbonnair et droicturier. Et si Vostre Majesté treuve que la remonstrance ne fût couchée si pertinamment comme elle debvroit, supplient vouloir le tout bénignement interpréter, et non pas à la rigueur de vostre grandeur, laquelle ne prétendent d'offenser en sorte que ce soit, mais bien faire très-humble remonstrance.

» Il est, sire, que ayant le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., comme gouverneur et lieutenant général de voz pays d'embas, le xxii^m de mars, l'an 1568 avant Pasques, fait assembler les estatz de voz pays, jusques à treize en nombre, et d'iceulx, ou nom de Vostre Majesté, demandé : premièrement le centième denier de la valeur des meubles et immeubles pour une fois, et

outre ce le dixième denier de toutes ventes que de lors généralement se feroient du cler des biens meubles, et le vingtième denier de toutes ventes des immeubles à la charge du vendeur, lesdicts voz très-humbles et obéyssants subjectz auroient respondu, et en premier lieu les deux premiers estatz, sçavoir prélatz et nobles, que, nonobstant les charges excessives desdicts estatz advenues à raison de plusieurs services faicts à Vostre Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, ilz accorderoient à icelle Vostre Majesté, entre aultres, les dixième et vingtième deniers pour le terme de neuf ans; et non ayans avec ce peu passer, ont esté tellement menez et induitz qu'ilz auroient, cinq jours après, faict aultre opinion, par laquelle ilz accordarent l'effect desdictes demandes, pour aultant qu'en eulx estoit, et si avant que le troisieme estat se y conformeroit, et point aultrement, sur certaines conditions, restrictions et modérations moins dommageables, voire nécessaires pour Vostre Majesté et ses bons et loyaulx subjectz, selon que iceulx deux premiers estatz pouvoient ce faire en vertu du 41^{me} article de vostre Joyeuse Entrée en Brabant, disposant que les estatz pouvoient librement rapporter leurs opinions, sans de ce pouvoir estre mesprins ou inculpé de personne, à peine de privation de corps et de biens, et selon qu'ilz estoient aussy accoustumez de faire en toutes aydes, et de quoy ilz avoient esté toujours respectez comme bons et fidels vassaulx et conseillers de Vostre Majesté et de sondict pays: mais n'ayant ledict gouverneur de ce aulcunement esté content, ny volu admettre conditions ou restrictions, ains, bien que icelles conditions se pouvoient exhiber par forme de remonstrance, auroient iceux deux premiers estatz esté tellement menez par craincte qu'ilz ont, à l'instance et extrême requeste dudict gouverneur, consenty lesdictes aydes, pour aultant qu'en eulx estoit, si avant que le troisieme estat se y conformeroit, sans y avoir peu insérer restrictions et conditions, mais bien attaché à leurdicté opinion par remonstrance.

» Par laquelle remonstrance ilz ont, entre aultres plusieurs pointz, déduit que, par la levée dudict dixiesme denier, advien-

droit grand désordre et inconvenient, tant au regard de la négociation, traficque et manufacture des aultres pays, que cessation d'icelle ausdicts voz pays, et que, considérant les grandes et grièves charges et contributions que les bons subjectz souffrent, la raison (en parlant en toute révérence) requéroit que ledict pays de Brabant fusse déchargé de toutes mangeries, oppressions et forces de la gendarmerie et soldatz, comme, suyvant les promesses particulières de Vostre Majesté, en acceptant aulcunes aydes, convient, et si aultres mangeries ou foulles se faisoient, en faisant par les subjectz des dommaiges apparoir, par certification de la loy dessoubz laquelle lesdictes foulles et mangeries seroient advenues, pourroient telz dommaiges défalquer au payement desdicts centiesme et vingtiesme deniers.

» Laquelle opinion et remonstrance ayant esté communiquée aux quatre chiefs-villes dudict Brabant, représentans le troisieme estat, pour à ce eulx conformer, auroient préallablement rapporté les députez de vostre ville d'Anvers que les trois membres d'icelle, se confians sur la promesse dudict gouverneur par laquelle il déclaroit que l'entière intention de Vostre Majesté et la sienne estoit de conserver audict pays la négociation, traficque et fréquentation des inhabitans, sans la diminuer, désadvancer ou préjudicier, et qu'il détermineroit les difficultez qui en pourroient souldre, par communication et advis d'aucuns personnaiges et chascun des estatz de vozdicts pays d'embas, à l'avancement du bien de la républicque, et qu'elle procéderoit en tout, au moindre grief desdicts subjectz et à la conservation de la traficque, avec contentement et satisfaction d'iceulx subjectz, tant que sur les grandes et excessives nécessitez de Vostre Majesté seroit pourveu, ou que à ce quelques aultres commodieux et souffisans moyens fussent advisez et trouvez, se auroient, pour satisfaire à l'intention et extrême réquisition ou demande de Vostre Majesté et sondict gouverneur, conformé avec l'opinion et advis desdicts deux premiers estatz, si avant que les aultres trois chiefs-villes se ensuyveroient, soubz espoir, confidence et assurance que,

Vostre Majesté et ledict gouverneur ayans veu les remonstrances et difficultez tombans sur lesdicts moyens par ledict gouverneur proposez, ilz y remédieroient et pourverroient par quelques aultres moyens plus aysez et suffisans, au moindre lésion des subjectz et à la plus grande conservation de la négociation, manufacture et navigation en ces voz pays.

» Les députez de vostre ville de Bois-le-Duc auroient rapporté, entre aultres, que les deux premiers membres se auroient aussy conformé avecq lesdicts deux premiers estatz, avec humble prière que ledict centiesme des immeubles se prendroit seulement sur la revenue annuelle, selon les fermes et louaiges d'iceux biens, et que ledict dixiesme se collecteroit tant seulement pour certain temps des années, et que la ville fusse deschargée des huit enseignes de soldats espaingnols dont elle avoit esté lors travaillée deux ans et plus, à leurs grandz despens, fraiz et intérests indicibles, mais que ladicte ville fusse en tout événement gardée par aucuns bourgeois et inhabitans, selon l'ordonnance qu'ilz avoient couchée et présentée audict gouverneur, ou telle aultre qu'il plairoit à Son Excellence faire de nouveau: le tout à condition que les autres trois villes s'y conformeroient, et point aultrement, et que le troisieme membre dudict Bois-le-Duc auroit consenty à Vostre Majesté ledict centiesme et vingtiesme; mais s'est excusé de consentir le dixiesme, pour leur estre impossible furnir icellui, à l'occasion qu'il causeroit par trop grande charge et grief aux mestiers et gens mécaniques, bourgeois et inhabitans dudict Bois-le-Duc, lesquelz n'auroient le moyen de povoir gagner leur vie pour eulx, leurs femmes et enfans, d'aultant que toute leur traficque et négociation cesseroit totalement et divertiroit ès pays de Geldres, Juliers, Clèves et aultres villes circonvoisines, à la totale et entière ruine de la ville de Bois-le-Ducq.

» Les députez de vostre ville de Louvain rapportarent que ceux du premier membre, si avant que les aultres membres et villes unanimement se y conformeroient, avoient consenty audict centiesme de la revenue des immeubles, les estimant au denier

seize, ensemble au centiesme des meubles, moyennant que celluy qui n'auroit en marchandise outre la valeur de deux cent florins n'y contribueroit; qu'ilz consentoient aussy le vingtiesme des ventes des immeubles pour le terme de trois ans, comme aussy faisoient, quant au dixiesme, pour l'espace de trois ans, sur draps d'or, d'argent, de velours et autres draps de soye; passemens d'or et d'argent, draps de laine venans de dehors voz Pays-Bas et draps de linge excédant l'aulne dix solz Arthois, le tout à la charge du second vendeur; s'ayant aultrement joinctz à ladicte remonstrance desdicts deux premiers estatz, attendu qu'il ne seroit possible effectuer lesdicts moyens sans la totale ruine et destruction du pays et povres subjectz, et que les aultres trois membres dudict Louvain prioient estre excusez à consentir esdicts moyens, pour les grandes charges esquelles ilz estoient, chierté du temps, mangeries et povreté du pays, et pour avoir par Vostre Majesté et par feu de très-haute mémoire l'empereur Charles, seigneur père de Vostre Majesté, solennellement promis de jamais demander centiesme, dixiesme, vingtiesme ou aultres semblables deniers.

» Les députez de vostre ville de Bruxelles auroient rapporté que ceulx des deux membres de ladicte ville, pour avoir entendu la réquisition et intention de Vostre Majesté et dudict gouverneur estre que lesdictes demandes sans aulcung refus, conditions ou restrictions s'accorderoient, nonobstant qu'ilz trouvoient lesdictes charges trop grièves, s'auroient conformé à l'advis desdicts prélatz et nobles, sur confidence ferme de ne souffrir que aucunes choses fussent chargées avecq ledict dixiesme que toucheroit ou griéveroit les victuailles des povres gens, ou dont la négociation, traficque et exercice de la manufacture (sur quoy le pays consiste et multitude de gens vivoit) viendroit à cesser, faillir ou diminuer, mais que, auparavant imposer lesdicts moyens, ledict duc feroit demander et oyroit aucuns desdicts estatz, selon le contenu de la proposition, et que, suyvant sa promesse, feroit pourveoir sur les remonstrances desdicts deux premiers estatz et

autres, telles que les villes en pourroient exhiber en particulier, le tout si avant que le troisieme membre de ladicte ville de Bruxelles et les trois autres chiefs-villes aussy se joindroient avecq ladicte opinion, et point aultrement; et que ceux du troisieme membre s'auroient excusé, pour cause que lesdicts moyens seroyent audict pays et inhabitans d'iceulx trop dommageables et nuisables, et que plusieurs seroient sans gaing, comme estans taillez de parvenir à plus grande calamité et désolation, voire sans aucun moyen à povoir gaigner le pain ou despens de bouche, mais devoir périr avecq femmes et enfans: ayans offert de servir Vostre Majesté comme bons et loyaulx subjectz sont tenuz de faire, en cas que leur fût demandé quelque somme de deniers raisonnable, ou proposez quelques autres moyens.

» Et après ceulx dudict troisieme membre dudict Bois-le-Duc se avoir depuis conformé avec l'advis desdicts deux premiers estatz et leurs deux premiers membres, si avant que les autres chiefs-villes l'ensuyvroient, sur confidence pléniaire que ledict gouverneur feroit, selon sadicte promesse, conserver en ces pays ladicte négociation et manufacture, et que par ainsy autres moyens comodieulx se trouveroient, pour ne laisser divertir toute négociation, es autres pays non chargez avecq lesdicts moyens proposez, se auroient en après aussy conformez les deux premiers meimbres dudict Louvain avec l'opinion desdicts deux premiers estatz, si avant que les autres deux membres et autres villes l'ensuyveroient, et point aultrement, sans toutesfois souffrir que avec ledict dixiesme soyent chargez les victuailles, principalement, par où les povres ne scauroient vivre, et dont seroit donné occasion à la diversion des manufactures et négociation; et au regard du centiesme denier, ceux dudict troisieme membre dudict Louvain seroient seullement jointz, comme aussy ceulx dudict troisieme membre, pour les immeubles (1).

(1) Ce passage est littéralement reproduit d'après le registre des états de Brabant.

» Et pour ce que aucuns membres desdictes chiefs-villes ne se conformoient, est advenu que depuis lesdicts deux premiers estatz auroient, à la très-instante requeste et finale volonté ou demande de Son Excellence, consenty èsdictes aydes, selon le contenu de leurdicte opinion et remonstrance sur ce servante, si avant que deux chiefs-villes, avec deux premiers membres de chacune des deux aultres chiefs-villes, se conformeroient, en ayans refreschée la condition que la négociation, traficque et manufacture ne seroient aucunement divertiz, et que modération se feroit avec avis desdicts estatz.

» Sur laquelle opinion estans renvoyez les députez desdictes villes, pour en faire rapport à leurs membres et se conformer avec icelle, le chancelier dudict Brabant, avant oyr le rapport desdicts députez, auroit, le xix^{me} de juillet audict an xv^e LXIX, requis desdicts deux premiers estatz que, de tant que l'on auroit entendu que lesdictes villes faisoient difficulté à se conformer à leurdicte précédente opinion, vouloir aultresfois changer icelle opinion, et consentir èsdictes aydes nuement, pour aultant qu'en eulx estoit.

» De manière que lesdicts deux premiers estatz, pour satisfaire à ladicte réquisition dudict gouverneur, auroient déclaré qu'ilz consentoient, ensuyvant leur précédente opinion et remonstrance sur ce faicte, pour aultant qu'en eulx estoit.

» Suyvant quoy, auroit ledict duc gouverneur, par certain escript signé de sa main, en date le xxiii^{me} dudict juillet, faict déclarer bien ouvertement aux députez desdictes quatre chiefs-villes, que son intention dois le commencement avoit esté, et encores estoit, que, trouvant chose non exécutable sans ruïne ou perte de la négociation et manufacture, elle changeroit ou modéreroit de sorte que tel inconvéniement cesseroit.

» Sur quoy ayans délibéré les hourgmestres, eschevins, trésoriers et recepveur dudict Anvers, avec les vieulx eschevins ès années précédentes, se sont, pour les raisons, espoir et confiance que dessus, ensemble de ladicte déclaration du xxiii^{me} de

juillet, conformé à la dernière opinion desdicts deux premiers estatz, comme aussy avoient fait les deux premiers membres dudict Bois-le-Duc, à condition que nul effect et nulle exécution se feroit en Brabant, ne fût que le semblable se fit en tous pays, ayans esté communiqué à ladicté proposition, et point aultrement.

» Mais ceulx de la bourgeoisie, estant du second membre dudict Anvers, et ceulx du troisieme membre dudict Anvers, ceulx dudict troisieme membre dudict Bois-le-Duc, sont demourez à leur première opinion, si avant que toutes les chiefs-villes se conformeroient à l'opinion desdicts deux premiers estatz, sans aussy que le troisieme ou quatrieme membre dudict Louvain lors avoit aucunement consenty èsdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et sans que les deux premiers membres dudict Louvain, ou les deux premiers membres dudict Bruxelles, auroient volu omettre la condition par eulx pourparlée: « si avant » que les quatre chiefs-villes avec leurs membres se conformeroient avec l'avis desdicts deux premiers estatz, » mais ont en icelle condition insisté.

» Et combien, ce considéré, nulle acceptation de ce que dict est pavoit, à correction, avoir ou trouver lieu, si auroit-l'on toutesfois, le xiii^{me} d'aoust audict an lxiix, accepté ce que dessusdict est, pour commun, plain et général consentement desdictes aydes, soubz prétext des raisons par luy alléguées et en l'escript de ce fait inserées, sçavoir: que lesdicts deux premiers estatz auroient èsdictes aydes consenty, pour aultant qu'en eulx estoit, dessoubz leurdicté remonstrance, et que les quatre chiefs-villes, représentant le troisieme estat, auroient semblablement accordé lesdictes aydes, et que riens n'estoit, pour avoir plain consentement, que les troisiemes membres dudict Louvain et Bruxelles, ausquelz tout devoir et office auroit esté fait, pour les induire à la raison; lesquels troisiemes membres, tant dudict Louvain que Bruxelles, il auroit, au nom et en vertu du pavoit et autorité de Vostre Majesté, comprins pour les respects susdicts, et pour avoir, comme ledict chancelier dict, par lesdicts prélatz et

nobles, représentant les deux principaulx estatz, absolument accordé, et du troisieme estat bien avant la plus grande, meilleure et plus notable partie et membres, et que les aultres estatz et pays auroient aussy consenty lesdictes aydes; que grande nécessité militoit, et que ladicte compréhension se faisoit pour obvier à toutes mangeries sur le plat pays et aultrement, avec tous aultres inconveniens; consentant néantmoins ausdicts troisiemes membres de Louvain et Bruxelles, d'eulx povoir conformer dedans quatorze jours, sans faire aucune mention ou compréhension du quatriesme membre dudict Louvain; ayant aultresfois déclaré et assuré lesdicts estatz que l'intention de Vostre Majesté et dudict seigneur duc gouverneur n'avoit jamais esté, et n'estoit aussy lors, de faire divertir la négociation ou manufacture, et que, nonobstant ladicte acceptation, Son Excellence feroit visiter les remonstrances exhibées par lesdicts estatz et pays, pour y pourveoir et faire telles modérations ou changemens, que tous lesdicts estatz, pays et subjectz, en universel et particulier, en auroient satisfaction et contentement.

» Et comme les foriers des gens de guerre s'estoient trouvez audict Louvain, pour illecq faire loger dix enseignes de soldats espaingnols, et que iceux estoient au chemin et approchant ladicte ville, s'auroient ceux du troisieme membre de ladicte ville de Louvain conformé à l'opinion desdicts deux premiers membres dudict Louvain, pour préserver ladicte ville dudict logement, dommaiges, mengeries et dégastz d'iceulx, sans que ledict quatriesme membre s'est joint.

» Et pour ouvertement démonstrer et déduire à Vostre Majesté que les raisons de laditce acceptation et compréhension ne doibvent, à correction, militer contre vosdicts très-humbles subjectz, il est, en premier lieu, que les deux premiers estatz ont esté meuz à faire leur troisieme opinion, pour leur avoir esté déclaré, de la part dudict seigneur duc gouverneur, qu'il ne vouloit et n'entendoit admettre aucunes conditions ou restrictions, et que la finale et extrême réquisition de Vostre Majesté

et la sienne seroit que le consentement fût pur, et que autrement il seroit occasionné d'user de l'autorité de Vostre Majesté à l'endroit de son service : ce que auroit esté aussy refresché aux quatre chiefs-villes.

» De sorte que le consentement desdicts deux premiers estatz est procédé par crainte et peur, ne voyans de pouvoir sortir sur le blancq jeudy (1) pour povoir retirer chacun à son logis, comme ilz ont remonstré, par ce qu'ilz avoient en leurdictes troisesme opinion adjousté que icelle se faisoit par ordonnance et extrême volonté, lesquelz mots ilz ont, à l'instance dudict seigneur duc gouverneur, osté et, à lieu d'iceux, mis le mot d'extrême demande.

» Outre ce, ne se treuvent lesdicts deux premiers estatz avoir consenty absolument, comme toutesfois auroit esté dict audict escript d'acceptation, attendu qu'ilz auroient donné leur opinion, pour aultant qu'en eulx estoit, sur ferme espoir et confidence que ledict seigneur duc gouverneur les pourverroit selon leur intention déclarée par leurdictes remonstrance, laquelle ilz ont tenu pour membre et appendice de leurdictes opinion, dont aulcunes fois ilz ne seroient en plusieurs endroitz dressez.

» D'autre part, ne se trouvera que les quatre chiefs-villes, représentant le troisesme estat, ayent accordé lesdictes aydes et demandes, et qu'il ne cesseroit pour membres dudict Louvain et Bruxelles, car sur le quatriesme membre dudict Louvain n'auroit consenty èsdicts dixiesme et vingtiesme deniers, nonobstant que lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers seroient charges capitales, pour lesquelles leur consentement estoit nécessaire (2).

» Secondement, la moitié du second membre dudict Anvers, sçavoir ceulx de la bourgeoisie, et aussy le troisesme membre dudict Anvers, n'ont accordé lesdictes demandes, sinon à condition expresse : « si avant que les aultres trois chiefs-villes se

(1) *Le blancq jeudy*, le jeudi saint.

(2) Tout cet alinéa est reproduit textuellement.

» conformeroient, et point aultrement, » suyvant la première et deuxiesme opinion desdicts prélatz et nobles; comme aussy le troisieme membre dudict Bois-le-Duc estoit arresté et demouré sur ladicte condition : « si avant que les aultres chiefs-villes l'accorderoient, et point aultrement; » et si n'avoit nul membre dudict Louvain ny dudict Bruxelles délaissé ladicte condition, voires avoient les deux membres dudict Louvain et Bruxelles persisté à la mesme condition.

» De manière que, n'estant ladicte condition accomplie ny purifiée envers aucune desdictes quatre chiefs-villes pour tous leurs membres, ne peult, souz très-humble correction, estre dict qu'il y auroit accord dudict troisieme estat, horsmis seulement lesdicts troisiemes membres dudict Louvain et Bruxelles.

» Dont aussy appert que la plus grande et notable partie et membres dudict troisieme estat n'auroit pareillement consenty èsdictes demandes ou aydes, considérant, comme dict est dessus, les deux premiers membres dudict Louvain et les deux premiers de Bruxelles, la moitié du deuxiesme d'Anvers, et aussy le troisieme dudict Anvers et de Bois-le-Duc, n'ont accordé, sinon à condition comme dessus, et quant au troisieme membre dudict Bruxelles, il n'a aucunement consenty, comme aussy n'a fait ledict quatrieme de Louvain.

» De sorte qu'il ne se treuve ledict troisieme estat avoir accordé absolument et pour aultant qu'en eulx estoit, fors seulement le premier membre avec la moitié du second membre dudict Anvers et les deux membres dudict Bois-le-Duc, et par ainsy notoirement la moindre partie, sçavoir : de treize membres, point les quatre.

» Et pour aultant qu'il concerne la compréhension, elle ne fait, à correction, en parlant en toute révérence, à respecter, pour souz ombre d'icelle vouloir faire accord absolu desdictes demandes : car en telles aydes de si grande pesanteur et quasi indicible importance, comme principalement sont lesdicts dixiesme et vingtiesme deniers, ne peult, à correction, aucun notable

membre desdicts estatz estre comprins, mais doibvent telz grandissimes affaires estans préjudiciables estre accordez par tous les trois estatz et membres d'iceulx, unanimement et conformément :

» Comme lesdicts estatz et membres d'iceulx sont de tout temps immémorial accoustumez de unanimement et conformément accorder les aydes, mesmes d'aucune durée, sans laisser faire quelque compréhension, ne fût que préallablement les deux premiers estatz et la pluspart des membres du troisieme estat auroient donné lieu et estoffe, voirens consentement, à telle compréhension, assçavoir : en ayans accordé les aydes absolument, pour aultant qu'en eulx estoit, sans adjouster la condition : « si avant que les quatre chiefs-villes et membres d'icelles suyveroient l'accord, et point aultrement, » ou que les deux premiers estatz avecq la pluspart des membres du troisieme estat accorderoient l'ayde, pour aultant qu'en eulx estoit, et si avant que les deux chiefs-villes et les deux premiers membres des aultres deux chiefs-villes accorderoient, ou que les trois chiefs-villes accorderoient et les deux premiers membres de la quatrieme ville, selon que, au fait des obligations de trois cent mille livres Arthois, demandez par anticipation sur ladicte ayde du centiesme, x^{me} et xx^{me}, a esté fait, et aussy ès toutes aultres aydes précédentes, passé quarante ans et davantage, a esté fait et observé, et ce encores au regard des aydes d'aucune durée, èsquelles nulle compréhension se trouvera avoir esté fait;

» Comme, ce ensuyvant, pour donner lieu et estoffe de ladicte compréhension en ceste ayde, puisque les deux premiers estatz et la pluspart des membres du iii^{me} estat avoient accordé avecq expresse condition : « si avant que les aultres membres et chiefs-villes accorderoient, et point aultrement, » auroit, de la part dudict seigneur duc gouverneur, requis changement de ladicte condition, et qu'ilz voudroient accorder, en cas que les deux chiefs-villes et les deux membres des aultres chiefs-villes fussent d'accord : en quoy ledict troisieme estat n'a oncques condescendu.

» Dont clairement appert que la pluspart des membres dudict troisieme estat n'a donné lieu à ladicte compréhension, mais insisté en la première condition, sans laquelle ilz n'eussent jamais donné leur première opinion.

» A quoy plaira à Vostre Majesté prendre tant plus soingneux regard que ceux des derniers membres des quatre chiefs-villes sont ceux qui principalement et le plus debvroient contribuer et payer en ladicte ayde desdicts dixiesme et vingtiesme deniers.

» Joint que les membres ou estatz de voz comtez de Flandres, Arthois, Haynnault, Hollande, Namur et seigneuries de Lille, Douay et Orcies ont expressément déclaré, comme lesdicts voz humbles supplians ont entendu, qu'ilz n'auroient absolument consenty lesdictes demandes, mais que à aucuns d'iceulx auroit esté dict ou promis de point exécuter lesdicts dixiesme et vingtiesme, et que ledict consentement se demandoit seulement pour tirer d'iceulx une prompte obéyssance qu'ilz debvroient à Vostre Majesté :

» Dont aussy s'ensuyveroit n'estre aussy vérité ce que en aultre auroit esté dict et déclaré auldict escript d'acceptation, sçavoir, que les aultres estatz et pays eussent auparavant consenty lesdictes aydes et demandes.

» Et quant à l'empescher des mangeries et aultres inconveniens, tant au plat pays que aultrement, certes, sire, les très-nobles prédécesseurs de Vostre Majesté, comme ducz de Brabant, et aussy Vostre Majesté, ont tousjours, en tous consentemens d'aydes, promis de préserver vostredict pays et inhabitants de toutes foulles, oppressions, oultraiges et mengeries des gens de guerre :

» Comme, ce cessant, un bon prince garde ses subjectz, à l'exemple d'un bon père et pasteur, ne délaissant mengier, affouler ou oppresser ses enfans, pour aultant qu'en luy est, et Vostre Majesté, par le premier article de ladicte Joyeuse Entrée en Brabant, a promis ne souffrir estre fait à ses subjectz aucune force ou violence, combien que, ce nonobstant, riens n'est ensuyvy,

mais, au contraire, ont voz bons subjectz de Brabant, tant ceulx des villes que du plat pays, souffert et encores souffrent innumérables travaux, oultrages et mengeries d'edicts gens de guerre.

» Et si n'ont esté les difficultez représentées par lesdicts voz humbles subjectz de Brabant, à l'endroit dudict dixiesme, déterminez par communication et advis d'aucuns personnaiges de chacun des estatz de vozdicts Pays-Bas, comme au plus grand advancement de la républicque, moindre grief desdicts voz subjectz et meilleure conservation de la trafficque et manufacture se devoit faire, selon ladicte proposition et conditions d'aucuns membres, avant mettre lesdicts dixiesme et vingtiesme en exécution.

» Voires ne sont esté demandez lesdicts dixiesme et vingtiesme sinon jusques à ce que aultres moyens comodieux et souffisans fussent advisez et trouvez.

» Lesquels aultres moyens aussy généraulx, à trouver par tous voz Pays-Bas, jusques à la somme de deux millions d'or, sans la totale ruine et perte de la négociation et manufacture, lesdicts voz humbles subjectz, sçavoir: les deux premiers estatz et aucuns membres dudict troisesme estat, auroient offertz et présentez, et de telz exhibé par lesdicts deux premiers estatz bien ample spécification, en accordant aussy que ledict seigneur duc gouverneur pourroit, en cas de deffault de l'entière somme, adjoûter aultres moyens généraulx à proposer par ledict troisesme estat et par les aultres estatz de vozdicts Pays-Bas.

» Et comme lesdicts aultres moyens généraulx estoient assez agréables, du moins pour aultant qu'ilz sont esté communiquez audict troisesme membre, pour en faire rapport à leurs membres, et que ceulx d'icelluy troisesme estat estoient prestz à faire ouverture de leurs charges et opinions, toutesfois auroit Son Excellence changé son intention, et proposé certaine modération desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, requérant qu'elle fût amplectée.

» Mais lesdicts deux premiers estatz et aucuns membres dudict troisieme, ayans fait leur opinion, ont en icelle représenté les inconvéniens et dommages que aux pays et subjectz surviendroient par l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme, encores suyvant ladicte modération, et pourtant supplié que les pays pourroient passer avecq les deux millions d'or par an, l'espace de six ans, par ledict seigneur duc gouverneur demandé au mois d'octobre audict an xv^e LXIX, et ce par moyens généraulx telz que dessus, ou que lesdicts estatz de Brabant pouroient passer parmy payant leur quote desdicts deux millions par moyens particuliers: ce que Son Excellence, sans aschiever le commencé besoingné de ladicte modération, auroit accepté pour le temps de deux ans, sans en ce attendre le consentement de la plus grande partie des membres dudict troisieme estat.

» Mais, avant l'expiration desdicts deux ans, estans lesdicts estatz requis faire cesser leurs moyens particuliers, pour mieulx pouvoir effectuer ladicte modération des dixiesme et vingtiesme deniers, et néantmoins ayans lesdicts estatz contribué et furny argent comptant, leurdicte quote pour deux ans, jusques à dix^e mil^{xx} mil^l livres Arthois, ont iceulx estatz, signament les deux premiers, avecq aucuns membres dudict troisieme estat, derechef supplié pour passer par aultres moyens généraulx ny tant dommaigeables, ny tendans à la ruine du pays par la perte de la négociation et manufacture comme lesdicts moyens des dixiesme et vingtiesme deniers, et que se bientost pouroit exploicter par aucuns députez des cinq principales provinces de Vostre Majesté, en présence d'aucuns conseillers de Vostre Majesté.

» Dont appert, sire, que Vostre Majesté pourra estre servie d'aultres moyens sans la ruine totale et perte desdicts pays en ladicte négociation et manufacture, et conséquament que vosdicts supplians ne cherchent que le service de Vostre Majesté et le bien et conservation de vostredict pays de Brabant, et que par ainsy Vostre Majesté les pourra accommoder en leur juste de-

mande, en se délaissant servir par aultres moyens généraulx, universellement, par tous vosdicts Pays-Bas.

» D'autre part, par les remonstrances desdicts deux premiers estatz et la plupart des membres du troisieme estat, appert qu'ilz ont trestous conditionné et pourparlé que la négociation et manufacture debvroit demourer entière et conservée en Brabant, sans la divertir, diminuer, désadvancer ou préjudicier, comme aussy ledict seigneur duc gouverneur leur auroit, comme dict est, faict déclairer que son intention estoit telle.

» Quoy nonobstant, mesmement que tous les estatz de vostre Pays-Bas se auroient, comme l'on entend, universellement et particulièrement plainctz desdicts dixiesme et vingtiesme, pour estre ruine du pays audict faict de négociation et manufacture, ledict seigneur gouverneur auroit commencé à les mettre en exécution.

» Par laquelle effectuation vosdicts humbles subjectz desdicts treize pays, mesmement dudict Brabant, ayans moyen de vivre par provision, se pourverra de tout ce qu'il luy fault es autres pays voisins non chargez avecq ledict dixiesme, tant des victuailles que des accoustremens, pour éviter la charge dudict dixiesme.

» Par où doit suyvre que la plupart de tous mestiers dudict Brabant debvra cesser, et conséquament, pour n'avoir lors le moyen de vivre, seront tels mestiers constraintz déloger dudict Brabant et prendre leur résidence es aultres pays non subjectz audict dixiesme, où qu'ilz pourront gaingner leur vie pour eux, leurs femmes et enfans : dont doit suyvre une fort grande dépopulation de vostre dict pays de Brabant, comme desjà, par la seule publication des placcartz desdicts dixiesme et vingtiesme, l'on a perceu.

» Et en practiquant lesdicts moyens esdicts treize pays, et point en Geldres, Frize, Luxembourg, Limborch, ou pays d'Oultre-Meuze, Grave, Cuyck, Meghem et semblables lieux aussy patrimonialx et de l'obéissance de Vostre Majesté, seroit de faire

l'un pays pour l'autre desnuer lesdicts treize pays, et aussy aux pays voisins estrangiers (1) : le tout contre le service de Vostre Majesté et le bien publicq de vosdicts pays.

» Et quant aux aultres se ayans meslé jusques ores de marchandise, ayant tout leur vaillant en denrées, pour n'avoir des achapteurs à qui vendre leurdicte marchandise, debvront semblablement abandonner vosdicts pays et chercher autre pays où qu'ilz pourront traffiquer et exercer leur négociation, pour en tirer gaing à l'entretienement et soustiennement de leurs menaiges.

» Et ceulx qui voudroient encores demourer en vosdicts pays, vraysemblablement debvront traffiquer ès pays circumvoisins aussy n'estans de l'obéissance de Vostre Majesté, comme en Clève, Juliers, Liége, Couloingne, Angleterre, Irlande, France, Allemaingne, Denemarque, Zwède, Oistlandt et semblables : dont fait grandement à craindre qu'ilz retourneront moins affectionnez à nostre ancienne foy et religion catholique, et par ce pourront infecter la reste des inhabitans de vosdicts pays, à quoy Vostre Majesté a tousjours pourveu et fait le devoir possible, comme vosdicts humbles subjectz et suppliants espèrent qu'elle continuera, en ensuivant les vestiges de ses très-nobles ancestres.

» Et en tant que touche à la marchandise estrangière amenée hors vosdicts Pays-Bas, adviendrait toute diversion de la commerce, négociation et traffique de la marchandise, et si cesseroient les droictz et émolumens des tonlieux de Vostredicte Majesté : veu que cestuy qui achaptera ladicte marchandise estrangière, se trouvant chargé du dixiesme à la revente, voudra achepter dudict marchand estrangier, n'amènera plus semblables marchandises, du moins en telle abondance que du passé (2), et

(1) Ce passage est littéralement conforme au texte.

(2) Passage littéralement conforme au texte.

s'abstiendront par ainsy iceulx estrangiers de tout trafficque avec les gens de vosdicts pays, mesmes dudict Brabant.

» Dont en aultre endroit ensuyvroit grand dommaige et préjudice de vos pays; en ce que lesdicts marchants estrangiers ayans vendu leur marchandise sont accoustumez d'accepter et prendre en eschange, ou aultrement mener hors vosdicts Pays-Bas, aultre marchandise faicte, crue, ouvrée ou illec trouvée, desquelz prouffitz, trafficques et changes, correspondance et réciprocations seroient vosdicts pays frustrez, et se feroient es aultres pays exempts de ladicte charge du dixiesme.

» Et si seroit une infinité de manouvriers taillés de perdre moyen de vivre audict Brabant, pour n'estre employé à ouvrer, par faute de vente et trafficque de telle marchandise audict Pays-Bas, comme desjà plusieurs sont sans œuvre; en grande misère et calamité:

» Là où on devroit, sire, en parlant en toute révérence, chercher par tous moyens possibles d'attirer en vosdicts pays la marchandise estrangière et manouvrier, pour le bien et augmentation du service de Vostredicté Majesté, et que chacun de voz subjectz se adonne à manœuvre, aussy pour éviter mère de tous maux et préserver vos pays de tant des mendians et misérables personnes; comme, cessant le mainœuvre, devroit advenir, selon que par voz nobles prédécesseurs et aussy par Vostre Majesté jusques orés a esté fait, et à ce tousjours labouré, et prins soigneulx regard de retenir en vosdicts pays le train et trafficque de ladicte négociation, navigation et manufacture:

» Car, quand l'on avoit par ci-devant chargé ladicte négociation et manufacture d'ung centiesme denier de ce que sortiroit lesdicts voz Pays-Bas, feu de très-haulte et perpétuelle mémoire l'empereur Charles le Quint, père de Vostre Majesté, trouvant tel moyen pernicleulx à la république, ou du moins trop dommaigeable, et dont la diversion de la négociation et manufacture devoit suyvre, auroit osté et fait cesser;

» Comme aussy ladicte feu Impérialle Majesté auroit, en

l'an xv^e LIII, par feu de très-bonne mémoire la royne douagière de Honguerie, fait cesser certaine imposition d'ung vingtiesme denier, mise sur quelques sortes de marchandises, pour en partie furnir seulement m^e mille livres Arthois, comme trop dommageable au bien de la républicque : le tout nonobstant que acceptation dudict accord sur ce estoit faite.

» Et puisque telle charge du vingtiesme denier, seulement de certaines espèces particulières de marchandises, a esté trouvé trop dommageable au bien publique, laquelle n'eût duré que quelque temps, et pour ayder à finer ladicte somme de m^e mille livres Arthois, comment le dixiesme sur toutes sortes de marchandises ne se trouveroit à l'œil trop regretté et dommageable pour vosdicts pays, certes, chascun sentant et cognoissant l'estat de vosdicts Pays-Bas facilement le peut percevoir, sans aultres remonstrances.

» De sorte que, supposé qu'il n'y auroit riens à dire contre ledict acte d'acceptation, sçavoir: qu'il contiendroît vray consentement volontaire et absolu, avec accomplissement de toutes conditions, ce que non, toutesfois ledict dixiesme debvroit en toute raison cesser, pour les respectz notoires et évidens que dessus.

» Et au regard du vingtiesme denier de la vente des biens immeubles, à la charge du vendeur, il seroit aussy de trop grand intérêt et conséquence à vostre dict pays de Brabant, tant ès villes que ès villaiges, pour ce que plusieurs héritaiges situez audict vostre pays doibvent, à la vente et charge réelle d'iceulx, le dixiesme, vingtiesme, quarantiesme, et en aulcuns lieux le trentiesme denier, pour droit seigneurial et des congîés aux seigneurs dont ilz sont esté mouvants et tenus, et les biens féodaulx doibvent droit de relief, que monte communément pour les plains fiefz treize ridders, faisant vingt florins ou environ, et pour aultre moindre fief, l'entière revenue d'une année.

» Au moyen de quoy, ledict vingtiesme denier seroit merueilleusement grief et préjudiciable au vendeur, lequel néantmoins

ne veult communément vendre son héritage, sinon en grande nécessité :

» Joint que telles impositions redunderoient bien souvent à la charge des povres orphelins, vefves et aultres povres gens honnestes, ausquelz estans [écheue] hoirie ou succession de quelque héritage, sont constraintz de vendre, pour satisfaire les crédeurs de la maison mortuaire, funéraulx, légatz et semblables, pour mieulx faire partaige, ou pour eulx nourrir et entretenir.

» Et après par vosdicts humbles supplians avoir donné à cognoistre à Son Excellence, afin que luy eût pleu délaisser lesdicts dixiesme et vingtiesme, et laisser servir Vostre Majesté par aultres moyens généraulx non tant regrettez ny préjudiciales à ladicte négociation et manufacture, sy n'ont-ilz jusques ores à ce peu ou sceu parvenir.

» Par où, pour l'obligation et serment qu'ilz doibvent à Vostre Majesté, leur prince naturel et souverain, et à sondict pays de Brabant, se sont retirez devers elle, la supplians très-humblement qu'il plaise avoir pitié et monstres les yeulx de miséricorde sur la povre commune dudict Brabant, et, pour la passion et mérites de Nostre-Seigneur et rédempteur Jésus-Christ, faire cesser l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme, et se laisser servir par lesdicts estatz, en contribuant avecq les aultres estatz de vosdicts Pays-Bas dessoubz vostre obéissance, par aultres moyens généraulx en partie usitez et non tant regrettez, ny causans l'entière ruine, perte et diversion de ladicte négociation et manufacture, servans pour l'entretènement de l'estat de vosdicts Pays-Bas pour quelques années, soubz certain espoir et entière confidence que lesdicts deniers seront employez tant pour l'entretènement des bendes d'ordonnance et des garnisons sur les frontières, et en descharge de voz demandes.

» Et pour avoir, par vosdicts bons et loyaulx subjectz de Brabant, soustenu et supporté si pesamment, dois la venue dudict seigneur duc gouverneur, l'espace de quatre ans et demy, saulf plus, les forces, oultraiges, foulles et mengeries des gens de

guerre, tant à pied que à cheval, qui ont tant, voire plus, travaillé et appovrie la commune dudict Brabant que la contribution des aydes ordinaires et extraordinaires, nonobstant qu'ilz se sont tousjours renduz et monstrez loyaulx, bons, promptiz et affectionnez à faire incessamment services à Vostre Majesté et à vostredict pays, tant par aydes que autrement, comme ilz demeureront à tousjours, sans onques avoir refusé chose juste et raisonnable, où qui fût, pour Vostre Majesté et le bien et advancement de vosdicts Pays-Bas, si supplient lesdicts voz humbles vassaulx et estatz respecter ladicte povre commune avecq les yeulx de miséricorde d'un vray père, et ne souffrir qu'ilz soient plus tourmentez, foullez, travaillez et mengez desdicts gens de guerre, selon la promesse de Vostre Majesté qu'elle faict ès toutes aydes, ains qu'ilz soyent d'iceulx, comme charges trop grièves et insupportables, sublevez, selon la pitié et affection paternelle (voyant le service continuel et loyauté de ses enfans) faict, voire n'estudie aultre chose que à préserver iceulx enfans de tous maulx, tristesses, calamitez et lamentations. Si fera Vostre Majesté bien, récepvra gloire et honneur perpétuel de vosdicts bons subjectz, et de Dieu le Créateur récompense immortelle. »

Les remonstrances particulières dont est faicte mention cy-dessus, suyvent de mot à aultre :

« Sire, combien que, au regard du centiesme denier de la valeur de tous biens meubles et immeubles en Brabant, demandé au nom de Vostre Majesté, n'auroit esté plain consentement de voz très-humbles et obéyssants subjectz, les trois estatz de Brabant, se esvertuans néantmoins iceulx estatz, pour n'estre lors ledict centiesme demandé que pour unes fois, le ont fourny à leur grandissime charge, et telle dont ilz n'ont onques consenty pour ung coup semblable, et dont la pluspart s'en ressentent encores cejourd'huy.

» Par où, et que ès telz furnissemens des libéralitez procédez

d'ung bon zèle et affection vers Vostre Majesté, ne gisoit aucun récollement, du moins par aultres que sermentez des loix dudict Brabant, pour obtenir le tout précisément sans obmettre aucunes munités, de tant moins que la besoingne avoit esté en cest endroit faicte par gens à ce sermentez, et que de tout temps immémorial ceulx dudict Brabant ont esté libres des récolements des aydes, et ont passé parmy payant ou souffrañt exécution de leur contingent, quotes et portion, sans souffrir despens, amendes ou aultres semblables charges ultérieures, ce toutesfois nonobstant, auroient esté commis trois personnes au récollement dudict centiesme denier, dont aucuns sont banqueroutes et debvans à tout le monde plus que leur vaillant, mesmement l'ung nommé Gérard Grammeye, débteur auxdicts estatz de la somme de III c. mil livres Arthois ou environ, peu plus ou moins, outre et par-dessus semblable somme qu'il debvroit (selon que l'on entend) à ceulx de vostre ville d'Anvers, sans toucher aux particuliers, et soubz ombre de laquelle commission et lettres escriptes en sa faveur, lesdicts estatz auroient esté constraintz de supercéder de l'exécution contre sa personne et ses biens l'espace de quatre ans, saulf plus, après toutesfois sentence rendue contre luy, en vostre conseil de Brabant, au grand dommaige, obloucion et schandal de tous voz humbles subjectz audict Brabant. Par la besoingnée et taxation desquelz commis, et plac-carts avecq l'instruction sur ce dressée, sans le sceu ou avis desdicts estatz, les bons subjectz de vostre pays et duché de Brabant ont esté fort grevez, et demeurent encores travaillez en plusieurs droictz.

» Et, entre aultres, par ce, nonobstant que tous différens à esmouvoir sur aydes doibvent, suyvant la promesse espéciale de Vostre Majesté faicte au commun pays et inhabitans dudict Brabant, estre cogneuz et décidéz respectivement par-devant le conseil dudict Brabant et les quatre chiefs-villes, toutesfois auroit esté dict tout au contraire par l'instruction dudict centiesme, sçavoir : que ceulx qui voudroient proposer aucunes doléances,

fût estre trop hault taxez audit centiesme des meubles ou immeubles, ou en aultre regard, ilz debvroient ce faire par-devant le principal officier du lieu, prins avecq luy le receveur des aydes du quartier, lesquelz pour tels différens seroient juges.

» Chose, sire, certes, parlant en toute révérence, trop au dehors la raison, pour ne devoir estre juge, partie et exécuteur, comme sont ledict recepveur et officier principal, et contre lesdicts droits, outre la mémoire d'homme inviolablement observez et permis au contraire.

» Que pis est, auroit esté ordonné par ladicte instruction que, combien que celluy lequel se auroit doly à juste cause, et qu'il obtiendrait en sa complainte, il seroit encores, outre le grief à luy inféré, tenu payer les despens ou salaire desdicts commis pour juges : pareillement, sire, en parlant en toute révérence, chose contre Dieu, droict et toute humanité.

» Oultre ce, auroient lesdicts trois commis envoyé aux quatre chefs-villes et autres moindres villes de Brabant certains billetz intitulez *Évaluations*, par lesquels ceulx de vostre ville de Louvain sont esté sommerz à payer pour ledict centiesme la somme de v^m vi^c iii^{xx} iii livres Arthois, ceux de vostre ville de Bruxelles de xii^m ii^c iii^{xx} x livres Arthois, ceux de vostre ville de Bois-le-Duc la somme de ix^m livres Arthois, et si avoit ung bruit que l'on demanderoit de ceux de vostre ville d'Anvers aultre plus grande somme, directement au dehors de la proposition ou demande dudit centiesme et escript sur ce exhibé, de tant que desdictes villes n'est demandé que le centiesme du capital des rentes qu'elles doibvent, et le peuvent defalquer aux payemens d'icelles rentes, selon le contenu dudit escript que avecq ladite proposition leur avoit esté communiqué, et en quoy lesdictes villes avoient loingtemps auparavant satisfait et furny, sans qu'elles seroient aucunement tenues à raison des assises, maltôtes et aultres revenues, de tant moins que lesdictes revenues ne servent que pour par ce moyen povoir furnir leurs charges des réparations des murailles, portes, maisons, chaussées, de leurs quotes

des aydes ordinaires et extraordinaires, salaires des officiers et sermenteurs, et semblables, sans lesquelles charges les villes ne peuvent consister ou estre conservées, et que desdictes revenues auroit esté auparavant payé ledict centiesme par les bourgeois et inhabitans qui doivent lesdictes assises, maltôtes et semblables droictz, par le menu, attendu que eulx ont en particulier aussy payé le centiesme de leurs meubles et immeubles, et conséquamment de ce qu'ilz contribuent auxdictes assises, maltôtes et semblables revenues desdictes villes, de manière que aultrement se payeroit deux fois le centiesme d'un bien, contre ladicte proposition et demande dudict centiesme.

» D'autre part, combien que, en la remonstrance attachée à la troisieme opinion des deux premiers estatz de Brabant pour lesdicts centiesme, dixiesme et vingtiesme, auroit esté entre autres dict et pourparlé que la promesse desdicts estatz, faicte ès venditions des rentes, de tenir les achepteurs quietz et indemnes des dixiesme, vingtiesme, centiesme et semblables deniers, leur seroit entretenue, sans travailler telz achepteurs avecq ledict centiesme, ausquelz lesdicts estatz doivent garder et faire bon leurs promesses, aussy afin que iceulx estatz auroient tant meilleur moyen de servir Vostre Majesté, en temps de nécessité, avec argent contant, par vendition de rentes, ce toutesfois nonobstant, l'on auroit constrainct lesdicts achepteurs des rentes sur lesdicts estatz à furnir ledict centiesme, sans que lesdicts estatz ont aussy peu satisfaire à leursdictes promesses, par remboursement dudict centiesme à iceulx achapteurs : ce que fort grandement a diminué le crédit dedicts estatz.

» Et si n'a aussy esté ensuyvi ce que par ladicte remonstrance desdicts deux premiers estatz encores estoit dict à l'endroit de la promesse solempnelle de Vostre Majesté et des seigneurs des finances contenue ès lettres d'acceptation de luy de nouvel, sçavoir : que l'on devoit suppler aux prélatz, villes et villaiges qu'ilz auroient le moyen de furnir leurs quotes en ladicte ayde, aultant que leursdictes quotes portoient, attendu que les quotes

des prélatz de Heylissen et Diligem et villes de Nivelles, Diest et semblables, non ayans eu le pouvoir à les furnir, ne sont esté suppliez par lesdicts des finances, directement au contraire desdictes promesses.

» Au moyen de quoy, sera le noble plaisir de Vostre Majesté faire dresser ce que dict est, et escrire à son gouverneur général, ceux de son conseil de Brabant et ceux de ses finances, que chacun d'eux, pour aultant que luy concerne, observe et face observer la Joyeuse Entrée de Vostredicte Majesté en Brabant et toutes aultres promesses, sans en ce faillir, ou entreprendre cognoissance de causes, sinon d'icelles dont, suivant ladicte Joyeuse Entrée, ilz peuvent cognoistre.

» Et quant à la cognoissance et décision des différens pour l'exécution et paiement desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, se treuve, par le LVII^e article du grand placcart sur ce fait, que telle cognoissance et décision, jusques au nantissement, auroit esté attribuée à tous juges des lieux où que telz débats surviendroient, et non pas seulement aux magistratz desdictes chiefs-villes et conseil de Brabant respectivement, comme, selon lesdicts droitz et privilèges dudict Brabant aussy spécialement promis, conviendroit : joint que, par le V^me article de certain aultre placcart dépesché sur le fait de la levée et collectation desdicts dixiesme et vingtiesme, est dict que tous tenans boutiques, tavernes ou aultres lieux publicqz pour vendre ou eschiller, par le menu, quelque sorte de denrée ou marchandise qu'elle fût, debvroient payer ledict dixiesme directement, au dehors, voire contre ladicte proposition et demande desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, d'aaultant que par ladicte proposition et instruction sont esté généralement exemptez dudict dixiesme toutes sortes de marchandises venans de dehors vosdicts Pays-Bas, pour la première vente, sans exception quelconque des marchandises vendues par le mesme ès boutiques, tavernes ou semblables places.

» Par où, à correction, ne se pourroient telles marchandises

assubjecter audict dixiesme, de tant moins que plusieurs desdicts tenans boutiques, tavernes, et semblables vendans par le menu, aussy vendent en gros leurs marchandises venans de dehors :

» Sans que contre ce peult ou doibt, à correction, aulcunement suffragier que ce que auroit esté par ci-devant vendu par le menu, sçavoir par aultres mesures ou poix, seroit esté estimé comme destiné à usage et consommation, veu que ce que auroit esté tenu ou réputé à l'endroit des impôts et semblables affaires, ne doibt estre tiré en conséquence en aultre ayde non ayant quelque communion aux aydes précédentes, mesmement quand il seroit, comme dict est, au dehors de ladicte demande, et que, soubz semblable prétext, l'on vouldroit cy-après aussy assubjecter audict dixiesme toutes provisions des victuailles, accoustremens et semblables par chacun mesnaige.

» Et comme diverses plainctes se sont esté faictes par plusieurs bons bourgeois et loyaulx subjectz de Vostre Majesté, de ce qu'ilz ne soyent dressez du payement de leurs debtes et rentes qu'ilz ont sur les biens confisquees en Brabant à cause des troubles passez, et qu'ilz seroient constraintz de faire pourssuytes de longue durée, à leurs grands despens, coustz et fraiz, montant aulcuns aultant comme leur dette ou rente principale, nonobstant que ad ce ilz n'ont donné cause ou occasion, et que partant, suyvant leurs lettres et enseingnemens, ilz debvroient obtenir leurs debtes et rentes sans debvoir porter aulcuns despens, et dois qu'ilz debvroient pour ce faire poursuytes judiciaelles, ilz debvroient quant et quant estre remboursez de telz despens, et tiercement que lesdicts rentiers, par faulte de payement, ne peuvent procéder par action hypothécaire, comme toutesfois, suyvant leurs lettres de constitution et aultrement, leur seroit permis, si ont vosdicts très-humblés subjectz lesdicts estatz ce remonstré par requeste audict duc d'Alve, etc., gouverneur général, et supplié que ordre lors fût mis pour l'advenir, afin que les bons subjectz pourroient estre satisfaitz de leurs debtes et rentes, et sublevez de despens et poursuytes, et que entre aultres

leur droit et action hypothécaire ne leur fût diminué en cas de deffault du payement desdictes rentes.

» De tant plus que, soubz umbre de délictz commis par aucuns (dont leurs biens seroient confisqués), ne doibvent, à correction et en parlant en toute révérence, selon droict et raison, les rentes ayans loingtemps [esté] hypothéquées et réalisées sur lesdicts biens, ny aultres crédeurs chirographaires, supporter tant de despens et dilays, ny changemens des juridictions, comme ilz ont dû et souffert et souffrent journallement, comme ne doibvent les paines excéder les aulteurs des délictz, ains seulement changer et obliger les délinquants.

» De manière que le fisque ayant veu les copies des lettres de constitution desdictes rentes, autenticquées par aucun des secrétaires dudiet vostre conseil de Brabant ou d'aucune de vosdictes quatre chiefs-villes, vouldroit faire opposition (1), devoit avoir fondé son action, en cas qu'il eût volu empescher l'ultérieur payement, et en quoy Vostre Majesté eult peu espargner beaucoup de despens, et iceux avoir converty au payement d'aucunes justes debtes, signament considéré que de la justification et possession de telles rentes, pour la pluspart du moins cogneues ung ou deux ans avant l'altération d'aucuns nobles confédérez, povoit et peut encores apparoir par les registres des cours féodales et aultres bancqz, ensemble par les comptes des seigneurs et semblables ayans faict administrer leurs biens par recepveurs, comme du prince d'Oranges, marquis de Berges, comtes d'Egmont, Hoochstraeten, Hornes, Culemborch et de Vanden Berge et aultres semblables :

» Sans estre tenuz à comparoir et vacquer [en] aucunes des frontières et limites dudiet Brabant, ains en vostre ville de Bruxelles, avec les tiltres et enseignemens originelz, pour faire collationner les doubles par feu l'advocat fiscal et le conseiller

(1) C'est encore ici un passage qui doit avoir été altéré par le copiste.

Parys, l'audiencier et secrétaire F. Facuwez, ou par le secrétaire F. Baudewyns, comme à ce faire l'on les a chargé, à leurs grands despens, mesmes aucuns à telz despens que montoient les menues rentes ou cens, ou du moins les arriéraiges de deux ou quatre ans.

» Et avecq ce n'ayans lesdicts bons subjectz peu passer, ont esté constraintz à faire, à leurs grands despens, translater leurs enseuquemens et lettres de thyois ou latin en langue franchoise, et après derechief les faire collationner par le secrétaire Vanden Driessche et aultres du conseil estans lez le duc d'Alve, etc., gouverneur, avecq assez grand interval de temps, et pour ce vacquer longuement à leurs grandz fraiz, pour attendre l'opportunité de ceulx qui doibvent collationner.

» Dont encores n'ayans ceulx dudict conseil satisfaction au regard des rentes cogneues sur le marquisat de Berges-sur-le-Zoom et aultres biens du feu marquis dudict Berges, a convenu auxdicts rentiers faire aultres grandz despens à procéder pour ce en la court féodale de Brabant; et après grande preuve, combien que d'icelle pouvoit, comme dict est, apparoir par les registres de la court féodale et par les comptes renduz audict feu marquis et ses prédécesseurs, ont-ilz, chascun en son regard, esté chargé et commandez à poursuyvir sentences, et d'icelles et aucunement de tout le procès faire apparoir ausdicts du conseil lez le duc d'Alve, gouverneur, sans que leur a permis faire ou laisser exécuter leursdictes sentences, tant au regard du principal que despens, ains défendu : directement, soubz correction, contre le train de justice par Vostre Majesté promise en vostre dicte Joyeuse Entrée.

» Tellement que par ce a esté empesché ausdicts rentiers leur droict hypothécaire et le droict coustumier du pays, disposant que le plus ancien crédeur hypothécaire, estant mis en possession de son hypothèque, devoit premièrement et avant tout estre payé des arriérages de sa rente et despens, et ainsy faire et donner lieu au plus anchien après luy, jusques à postérieur en

date, tant que chacun fût payé, par voye amiable ou aultrement, du principal avec despens.

» Entre lesquels plusieurs hypothèques sur ledict marquisat aulcuns sont réalisez, et spécialement sur la seigneurie de Wouwe, aultres sur le comté de Walhain, Wavre et aultres appendices non subjectz aux dicaiges ou inundations, et délaissant en tout évent les rentiers poursuyvir leurs droictz, suyvant leurs lettres de constitution et la coustume, comme de raison il se debvroit contenter, et en délaissier convenir à ceux qui sont commis à faire les réparations des dicques par raison.

» Par où, et afin d'éviter tous lesdicts inconveniens et plusieurs aultres trop longs à réciter, mesmement que aulcuns n'ont moyen de vivre par faulte de payement desdictes rentes et debtes, et pour soulaiger les povres poursuyvans, supplient lesdicts voz humbles subjectz lesdicts trois estatz, faire renvoyer chacun desdicts rentiers, et aussy des créditeurs personnelz, par-devant les cours et juges ordinaires, ou du moins par-devant vostre conseil de Brabant, pour illec procéder sommièrement à la liquidation et justification de leursdictes rentes et actions, et ce fait, pouvoir, par faulte de payement, procéder réellement et aultrement, comme de droict et coustume il est permis.

» Au surplus, d'aautant que vosdicts très-humbles et obéyssants subjectz n'ont sceu obtenir commissaires pour par-devant eulx faire apparoir toutes foulles, oppressions, stupres (1), oultraiges et violences, meurtres, dégastz et mengeries des gens de guerre audict Brabant, si supplient-ilz en toute humilité leur octroyer telz commissaires, pour, icelle information veue par Vostre Majesté, cognoistre la grande patience par vosdicts très-humbles subjectz si loingtemps eu et souffert, et en après y pourveoir et remédier comme par raison et en toute équité se trouvera convenir. Quoy faisant, etc. »

(1) *Stupre*, viol.

Lendemain, que estoit le xviii^{me} de may, dimence, et dédicace de la bonne ville de Bruxelles, lesdicts commis se sont trestous trouvez à la maison de monseigneur le révérendissime évesque de Cordua, par ci-devant évesque de Cuenca (1); et après luy avoir faict la révérence deue, et exposé bien longuement leur charge principale, avec humble supplication d'avoir leurs affaires pour recommandez et vouloir tenir la main à ce qu'ilz puissent estre déchargez des dixiesme et vingtiesme deniers, dégastz et ruine des négociation, commerce, trafficque et manufacture, et que Sa Majesté se voudroit faire servir par aultres moyens généraulx moins regrettez et dommaigeables à la républicque et service de Sa Majesté, et ce tout en latin, luy ont délivré certain sommier, aussy en latin, des raisons tendantes à l'impugnacion de l'escrict, de ladicte (2) humilité daingner à prendre la peine à le lire et assister auxdicts commis ès affaires tant justes et nécessaires, de tant plus que lesdicts commis cognoissent Sa Paternité et Seigneurie Révérendissime avoir esté et encores estre inclinée et affectionnée vers les pays d'embas, mesmement vers la duché de Brabant et inhabitans. Ledit révérendissime les a fort humainement receu, et les assister en tout ce que luy sera possible; et pour démonstrer que leur venue et présence luy estoit fort agréable, les prioit au disner pour le xx^{me} dudict may, qu'estoit le mardy après ledict dimence.

Après ce ont, par advis dudict seigneur Hoppero, prins la hardiesse de se représenter le mesme jour de dimence, sçavoir le xviii^{me} de may, par moyen et assistance du fils de feu le seigneur de Droogenbosch, chambellan ou ayde du chambellan de Sa Majesté, et par advis dudict seigneur président, vers la Majesté Réginale (3), pour baiser sa main, et luy prier aussy les assister

(1) Don Bernardo de Fresneda, qui était confesseur de Philippe II depuis un grand nombre d'années, et dont il se dégoûta à cette époque.

(2) Plusieurs mots manquent encore ici dans le texte.

(3) La reine Anne d'Autriche.

en leur juste et bonne plaincte, avecq la congratulation du bénéfice du fruit de nostre futur prince que le Créateur avoit à elle ottroyé (1), en luy ayant après, selon sa réquisition, délivré par escrit ce que luy avoient déclaré de bouche, en la forme que s'ensuyt :

« Madame, les commis des trois estatz de Brabant, très-humbles et obéyssants subjectz de Vostre Majesté Réginale, estans envoyé vers Sa Majesté Royale pour affaires d'importance, n'ont sceu délaisser à se trouver icy pour baiser les mains d'icelle Vostre Majesté, et congratuler du bénéfice du fruit de nostre futur prince que Nostre-Seigneur Dieu nous a ottroyé, prians le Créateur luy donner prospérité et vie longue. Et d'aautant que sommes envoyé, entre aultres, touchant l'exécution des dixiesme et vingtiesme deniers, qui sont la ruine et dégast des pays d'embas, et aussy touchant les foulles, mengeries et oultraiges de la gendarmerie, supplions Vostre Majesté vouloir intercéder pour nous, et tenir les mains à ce que ledict pays et duché de Brabant puisse estre déchargé desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, ensemble de ladicte gendarmerie, foulles, mengeries et travaux insupportables, et qu'ilz puissent satisfaire, parmy servant Sa Majesté avecq les estatz des aultres provinces dudict pays d'embas, pour quelques années, par aultres moyens généraulx non estans tant pernicieulx ou préjudiciables à Sadicte Majesté ny au fait de la négociation et manufacture. Quoy faisant, etc. »

Semblablement, ont lesdicts commis baisé les mains des deux princesses, filles légitimes de Sa Majesté, comme aussy, pour le dernier, ilz ont baisé du bon et jeusne prince ou enfant d'Espaigne, de aige seullement de cinq à six mois, lequel les regardoit tant débonnairement qu'il n'a pas converty ses yeulx d'eulx, tant

(1) La reine était accouchée, le 4 décembre, d'un prince, qui reçut le nom de don Fernando.

qu'ilz eussent trestous, par ordre, fait le devoir de révérence requis, mesmes aussy les deux commis d'Artois, et en signe de resjouissance print sa main droiete par eulx baisée, et la joint-dit et frappit à la main senestre : chose certes digne de veoir, de tant plus que la face est bien disposée et grosse, avec le front grand et beau.

Lundy après, sçavoir le xix^{me} dudict may, ledict sieur Vander Linden et greffier se sont trouvez vers ledict seigneur président, par son commandement, ausquelz icelluy seigneur président auroit dict que Sa Majesté, ayant veu les lettres de crédece desdicts seigneurs des trois estatz, s'estoit esmerveillé que les commis de Lille, Douay et Orcies, d'Arthois et Haynnault n'avoient nulles exhibées, mais néantmoins que ledict seigneur président avoit d'iceulx recouvert leurs commissions ou copies auctentiques d'icelles : demandant si lesdicts commis desdicts seigneurs trois estatz de Brabant avoient aussy commission ; et après avoir par ledict sieur Vander Linden et ledict greffier dict que la commission qu'ilz avoient desdicts seigneurs des estatz de Brabant estoit aussy preste, luy a esté icelle l'après-disner délivrée par le révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux et ledict greffier.

Le mardy, sçavoir le xx^{me} dudict mois de may, ont lesdicts commis esté tant humainement et solennellement receuz au disner par le révérendissime de Cordua, qu'il seroit mal ou trop loing à réciter. Et pour escrire en brief, rien ne se failloit, fût en viande, en boire, ou instrumens et musiques, fût en la compagnie, qu'estoit bonne, du doyen d'Utrecht, Vensels, et des commis d'Artois, avec quelques aultres.

Mercredy, xxi^{me} dudict may, ont esté lesdicts commis au logis de monseigneur l'illustrissime et révérendissime cardinal Espinosa, luy faisant la révérence requise, et luy recommandant en latin, en brief, leur charge, pour vouloir tenir la main à ce qu'ilz pouvoient estre déchargez desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et satisfaire en servant Sa Majesté, par moyens généraulx

ou aultres que ne sont ruine du pays, en forme que s'ensuyt :

« Reverendissime et illustrissime domine, quandoquidem tres ordines aut status Brabantici, Vestrae Reverendissimae et Illustrissimae Paternitatis et Dominationis ministri, miserunt nos ad regem nostrum catholicum et clementissimum pro arduis quibusdam negotiis, et inter alia pro exoneratione decimi et vigesimi denariorum, qui vergerent in maximam perniciem commerciorum et operum manualium in quibus unica dependet salus patriarum inferiorum, non potuimus deesse officio nostro quin accederemus Paternitatem Vestram Reverendissimam et Illustrissimam, causa osculandi manum, rogantes obnixè dignetur Vestra Paternitas Reverendissima et Illustrissima nostro negotio bene intellecto adesse, cum idem negotium non ad alium finem tendat idque ut servitium impendamus Regiae Majestati et beneficium conservemus et procuremus : »

En luy ayans lesdicts commis délivré quelque sommaire en la langue espagnolle, en toute telle forme comme le susdict escript mémoire en latin auroit esté délivré audict révérendissime évesque de Cordua;

Lequel, ne veullant souffrir que luy en parlions descouverts, dict après, en espaignol, qu'il feroit tout ce qu'il trouveroit convenir au service de Sa Majesté.

Au mesme jour, lesdicts commis ont esté vers le seigneur secrétaire Sayas (1); et après luy aussy avoir, en franchois, délivré lesdictes doléances, et prié tenir la main à eulx assister en chose tant juste, a commencé tenir propos que Sa Majesté désireroit quelque revenue perpétuelle : sur quoy, après par lesdicts commis bien ouvertement déclaré que ce n'estoit pas faisable, et que estant Sa Majesté servie par aultres moyens généraulx,

(1) Gabriel de Sayas, secrétaire d'État, par les mains duquel passaient toutes les affaires relatives aux Pays-Bas.

pour quelques années, les bons et loyaulx subjectz, trouuans Sa Majesté en nécessité après l'expiration desdictes années, ne seront vraysemblablement de moindre affection et dévotion devers le prince que l'on a démontré jusques ores, lesdicts commis luy ont remonstré un double dudict sommaire qu'auoit esté audict monseigneur le cardinal délivré, mais dict qu'il ne pouvoit guerres; néantmoins il auroit volontiers l'affaire pour recommandé, pour autant qu'il scauroit.

Le xxii^{me} dudict may, ont lesdicts commis escript, et envoyé, le xxiii^{me} dudict mois, certaines lettres à monseigneur le prince d'Eboli, appelé Rigomes, par ledict maistre Bartholomieu, suyuant la teneur subséquente :

« Monseigneur, comme les bons et affectionnez ministres de Vostre Excellence les trois estatz de Brabant, ayant envoyé en légation, vers le roy nostre sire, certains personnaiges pour affaires d'importance et conséquence, signamment pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, dont nul consentement absolu se trouuera auoir esté fait, et lesquelz seroient vray desgast et ruine de la négociation, traficque et manufacture, sur lesquelz deux poinctz l'estat et salut de la républicque des pays d'embas de Sa Majesté, mesmement audict Brabant, seullenient consiste et dépend, si esse que, saichant que Vostre Excellence n'a oncques cherché ny cherché encôres que le service de Dieu, de Sa Majesté et maintiennement de la républicque en bonné religion, que aussy Vostre Excellence de son naturel a esté tousjours bien affectionnée vers les bons et loyaulx subjectz de Sadiete Majesté ausdicts pays d'embas, mesmement à ceux dudict Brabant; n'auons seu delaisser à nous trouver au logis de Vostre Excellence, à Madrid, pour venir faire les salutations et réuérances deues, si l'eussions trouvé. Mais d'aultant que Vostre Excellence s'estoit, pour quelques affaires, retiré de la court de Sadiete Majesté, auons trouvé bon d'envoyer l'ung de nous, docteur ès droictz, afin de baiser les mains de Vostredicte Excellence, au nom de

nous trestous, la suppliant, tant humblement comme faire puissions, vouloir intercéder pour nous vers Sadicte Majesté, et tenir la main à ce que puissions obtenir bonne et favorable responce, conforme à nostre intention, sçavoir : à la décharge desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, et que puissions passer parmy servans Sadicte Majesté en ses nécessitez par aultres moyens généraulx, non tant parnicieulx à ladicte républicque. Quoy faisant, recepvra Vostredicte Excellence de nous honneur, et de Dieu le Créateur récompense immortelle.

« Monseigneur, s'il y a chose en quoy puissions servir Vostre Excellence, en nous advertissant, nous nous employerons à l'accomplir, avecq l'ayde du Créateur, auquel supplions octroyer à Vostredicte Excellence ses bons et haultz désirs. De Madrid, ce xxii^{me} de may 1572.

» De Vostre Excellence humbles ministres, les commis des trois estatz de Brabant.

» *A l'Excellence de monseigneur le prince d'Ebole, à Pastraña.* »

Le xxii^{me} de may, ont aussy lesdicts commis, par moyen du révérend père en Dieu le prélat et seigneur de Gembloux, desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer, avecq ledict greffier, par charge dudict président, délivré audict seigneur président la vérification desdictes remonstrances, tant particulières que principales, avecq ung inventoire.

Le xxiii^{me} dudict mois de may, ont lesdicts commis envoyé lettres missives ausdicts seigneurs des trois estatz dudict Brabant, de tout ce qu'avoit esté auparavant notablement besoingné à l'endroit de leur commission et ce qu'en dépendoit.

Le xxv^{me} dudict mois de may, ont lesdicts commis receu dudict seigneur prince d'Eboli Rigommes, par moyen dudict maistre Bartholomieu, lettres missives *in effectu* de crédece ausdicts commis, en date le xxv^{me} dudict mois, en espagnol, que s'ensuyt :

« Illustrissimos señores, Bartholomeo Quiffels me dió la

carta de Vds. y la relation que con ella venia. Y porque yo he respondido de palabra lo que Vds. entenderán dél, remitiéndome á su relacion, no terné decir aquí mas de que, en todo lo que yo pudiere servir á Vds. y procurar el beneficio de todos los negocios que han traydo á cargo, lo haré con toda voluntad. Y con tanto guarde Nuestro Señor las illustrissimas personas de Vds. como desean. De Pastraña, á xxv de maio 1572.

» Servidor de Vds., RUI GOMES DE SILVA.

» *A los illustrissimos señores los señores diputados de los estados de Brabant.* »

Le xxviii^{me} jour dudict may, suivant la résolution de monsieur le révérend père en Dieu le prélat de Perck, de monsieur Vander Linden et de monsieur de Schoer, a esté, par moyen dudict sieur de Schoer et du greffier, exhibé certain escript des charges ordinaires que les chiefs-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers ordinairement doibvent de toutes marchandises, pour l'entretiennement d'icelles chiefs-villes et aultres charges communes dudict Brabant, avec la spécification de la manufacture en laquelle ledict pays sentiroit trop grand grief par la contribution des dixiesme et vingtiesme deniers.

Le xxix^{me} dudict may, ont le révérend père en Dieu le prélat de Gembloux et le sieur et maistre Érard de Schoer, avec ledict greffier, présenté les lettres desdicts seigneurs des trois estats de Brabant à monseigneur le comte d'Aremberghe, pour lors estre premièrement venu du voyage qu'il avoit faict auparavant dedans le royaume d'Espaigne ung mois et davantage, et dict que, lesdicts commis sachant que Sa Seigneurie estoit ung des principaux seigneurs de l'estat des nobles de Brabant, ilz n'avoient sceu délaissier de se trouver vers Sadicte Seigneurie, pour le saluer, luy présentant quant et quant certaines lettres desdicts trois estatz, et luy recommandant les affaires pour lesquelles ils estoient illecq trouvez, et pensoient que la lettre en feroit mention; et si en aucune chose ilz luy puissent faire service ou plaisir,

qu'ilz ne failleroient de le monstrer par effect. A quoy il respondit qu'il luy desplaisoit qu'il avoit esté si loingtemps absent, car il eût peu assister ausdicts commis, s'il luy eût esté possible, combien que très-voluntiers il feroit tout ce qu'il pouroit ou sçauroit.

Le xxx^{me} ou pénultième dudict mois de may, au soir, environ huict heures, a esté monstré audict seigneur président Hoppero, à son instance, certaine requeste par lesdicts commis conceue pour présenter à Sadicte Majesté, en cas de besoing, et ce par les seigneurs prélat et comte de Gembloux et Vander Linden, avecq ledict greffier et ledict maistre Bartholomieu, docteur, et fut dict audict seigneur président que lesdicts commis, ayans entendu desdicts sieurs Vander Linden et de Schoer que quelque propos auroit esté, après le disner, tenu entre eulx et Sa Seigneurie de certaine requeste à exhiber à Sa Majesté, en cas de besoing, n'avoient voulu faillir à se trouver vers Sadicte Seigneurie, pour luy monstrer le concept, selon que la forme s'ensuyvra de mot à aultre, mais qu'ilz n'estoient d'intention de l'exhiber encores, ains d'en user en ce son conseil et advis. Sur quoy il respondit, après avoir ouye la lecture dudict concept, que ladicte requeste estoit fort bien conceue, et qu'il conseilloit aussy de la point exhiber sitost, mais qu'il advertiroit lesdicts commis, en temps, si et quand il seroit nécessaire : en luy ayant lesdicts commis davantaige dict que leur charge ne s'extendoit plus avant; qu'ilz ne pouvoient traicter ou aultrement négocier qu'ilz n'avoient faict, mais que toute la reste estoit réservée ausdicts seigneurs des trois estatz, luy priants pour ce tenir la main à ce qu'ilz pouvoient estre dépeschez sitost qu'il fût possible, d'autant plus que les seigneurs prélatz, nobles et députés des villes ne pouvoient, audict Madrid ou à la court, faire aultre service à Sa Majesté ny audict Pays-Bas, si d'aventure Sa Majesté, en abolissant ou cassant et annullant lesdicts dixiesme et vingtiesme, se laisseroit servir d'aultres moyens généraulx. A quoy ledict seigneur président dict que Sa Majesté avoit veu le tout, et pour

ce aussy demandé la commission, et qu'il pensoit pareillement ladicte commission ne s'étendre plus avant qu'ilz n'avoient besoigné, et combien que, pour les remonstrances particulières, ilz avoient aussy charge particulière, selon que luy estoit dict et relaté, Sa Majesté en auroit aussy en effect sur icelles résolu.

La teneur de ladicte remonstrance s'ensuyt :

« Sire, voz très-humbles et obéyssans vassaulx et subjectz de Vostre Majesté, les trois estatz de Brabant, représentans en toute humilité les désordres et inconvéniens commencez et plus grandz indubitablement à advenir par la continuation de l'exécution des dixiesme et vingtiesme deniers audict Brabant, comme plus à plain contient leur remonstrance exhibée le xvii^{mo} du mois de may dernier, supplient, tant humblement et révéremment comme ilz peuvent, pour briève et favorable responce, conforme à leur intention, ne tendant que à l'avancement du service de Dieu et de Vostre Majesté, leur prince naturel et souverain, et du bénéfice du pays dudict Brabant, inhabitants et fréquentans le mesme, selon que l'exigence et pesanteur de la matière, ne désirant que haste, requiert, et que néantmoins, si d'aventure difficulté d'importance surviendroit, de façon qu'il y faudroit mettre aulcung temps notable, supplient en toute humilité qu'il plaise cependant accorder surcéance de l'exécution desdicts dixiesme et vingtiesme deniers, tant que, sur l'affaire plus meurement examiné, aultrement en seroit ordonné. Quoy faisant, etc. »

Suyvent les noms, surnoms et qualitez des commis envoyés en Espagne de la part d'aucuns estatz du pays d'embas de Sa Majesté, en l'an XV^e LXXII.

COMMISS DES TROIS ESTATZ DE LA DUCHÉ ET PAYS DE BRABANT.

Révérènd père en Dieu sire Charles Vander Linden, prélat de Perck.

Révérènd père en Dieu, prélat et comte de Gembloux, sire Lambert Hannicart.

Sieur Loys Vander Linden, conseiller à la ville de Louvain.
Sieur et maistre Erard de Schoer, licentié ès droitz.

Maistre Cornille Weellemans, licentié ès droitz, advocat au conseil dudict Brabant et greffier desdicts trois estatz de Brabant.

Maistre Bartholomieu Kieffelt, docteur ès loix, advocat audict conseil de Brabant.

DÉPUTEZ DES QUATRE MEMBRES DU PAYS ET COMTÉ DE FLANDRES.

Révérènd père en Dieu damp Gaspar de Bovencort, abbé de S^t-Pierre à Audenborch, près de Bruges.

Maistre Jehan de la Thieuloye, prestre, licentié en la sainte théologie.

Maistre Franchois Vander Haghen, licentié ès droitz, conseiller et pensionnaire de la ville de Gand.

Sieur Jehan Pardo, premier eschevin de la ville de Bruges.

Maistre Guillaume Kengiart, licentié ès droitz, pensionnaire de la ville d'Ypre.

Maistre Laurens de Aula, licentié ès droitz, premier pensionnaire du pays et terroir du Franc.

DÉPUTEZ D'ARTHOIS.

Maistre Nicolas Lengaigne, prestre, bachelier formé en la sainte théologie, licentié ès droitz et doyen de l'église cathédrale de Nostre-Dame d'Arras.

Maistre Philippe Le Prévost, licentié ès loix, S^r de Soulaige, mayeur de la ville d'Arras.

DÉPUTEZ DES ESTATZ DE HAYNNAULT.

Révérènd père en Dieu damp Mathieu Mouillart, abbé de l'église et abbaye de S^t-Gislain.

Messire Louis de Blois, chevalier, seigneur de Treslon.

Jehan de Pottes, escuyer, seigneur d'Aulnois, premier eschevin de la ville de Mons.

Maistre Estienne Mainsent, conseiller pensionnaire de la ville de Mons.

COMMIS DE LILLE, DOUAY ET ORCIES.

Messire Jehan Rubus, docteur en théologie et prévost de S^t-Aymé, à Douay.

Sieur Franchois Hennin, escuyer, seigneur de Breucq, baillly de la chastellenie de Lille.

Maistre Anthoine Mayssart, licentié ès lois, conseiller pensionnaire dudict Lille.

Jehan de Fontaines, procureur de ladicte ville de Lille.

Sieur Augustin Despretz, escuyer, eschevin de Douay.

COMMIS DES ESTATZ D'UTRECHT, ET PRINCIPALEMENT DE LA CLERGIE
OU CINQ ÉGLISES ET DE LA VILLE DUDICT UTRECHT.

Sire et maistre Guillaume Vensels, prestre, docteur ès droitz et doyen de l'église de S^t-Pierre en Utrecht.

Le viii^{me} jour de juin xv^e LXXII, après avoir, par lesdicts commis des estatz de Brabant, entendu que le comte Loys de Nassau auroit, par finesse et subtilité, surprins les villes de Valenciennes et Mons en Haynnault, et que, selon le bruit que estoit semé, l'admiral de France devoit descendre en Flandre avecq xv mille piétons et iv mille chevaulx, et que ledict sieur Vander Linden, estant party vers le chemin de Tholedo pour faire rammener ledict sieur prélat de Parck, par une charrette de Madrid, à cause de sa maladie acquise audit chemin de Tholedo, ledict sieur Schoer s'est employé de s'informer des seigneurs députez d'Arthois, Haynnault et autres, si semblables mauvaises nouvelles et bruit ilz avoient oy; et ayant entendu que sy, se sont ledict sieur de Schoer et ledict greffier, avecq ledict maistre Bartholomieu, incontinent trouvez vers ledict seigneur président Hoppero, luy priant, tant humblement et affectueusement qu'ilz povoient, tenir la main à ce que lesdicts

commis puissent obtenir bonne et favorable responce, ensemble licence à pouvoir partir aux Pays-Bas, afin de pouvoir faire quelque bon office vers ceulx qui sont demourez bons pour Sa Majesté, et les contenir en continuation de bons subjectz, de confirmer ceulx qui seroient douteux et inconstans, et faire détirer ceulx qui seroient meschantz, de tant plus que eulx, arrestans en Espagne, ne pouvoient faire aucun service à Sa Majesté ny à la patrie, mais bien estans aux Pays-Bas : adjoustant ledict greffier, en son particulier, que, luy estant auprès de sa femme et bourgeois de Bruxelles, il ne désireroit que assister du conseil et autrement; en tous endroitz à luy possibles, au service de Sa Majesté, de la patrie et amys, et en tel estat mourir, si Dieu le Créateur auroit ainsy délibéré, mais demourant audict Espagne, il ne pouvoit faire quelque bien, ny à l'endroit du service de Sadicte Majesté, de la patrie ny des siens amys.

Sur quoy respondit ledict seigneur président Hopperus qu'il avoit de la susdicte matière escript à Sadicte Majesté, dois le jour de devant au soir, et que, lundy prochain, ayant responce, il les advertiroit, et, si besoing seroit, il en escripveroit encores plus particulièrement, selon que la première responce de Sadicte Majesté en requéroit.

Au mesme jour, sont de là allez ledict sieur de Schoer, ledict greffier et ledict Bartholomieu, docteur, au logis du révérendissime évesque de Cordua, en luy recommandant aussy la dépesche de l'affaire desdicts commis, avecq humble requeste de vouloir, pour eux, intercéder vers Sadicte Majesté pour obtenir bonne responce, de tant que eulx demourans en Espagne ne pouvoient faire aucun service pour Sa Majesté ou la patrie, mais bien estans au Pays-Bas, et que l'obligation dont ilz estoient tenuz à Sadicte Majesté, leur prince, les constraindoit à poursuyvir briève et bonne responce, pour n'en requérir l'affaire ultérieur dilay, et pour avoir entendu que Sa Paternité Révérendissime devoit partir, comme pareillement il déclairoit, vers le monastère d'Escorial, pour illecq oyr la confession de Sadicte

Majesté, et de là à Cordua, distant de Madrid environ soixante lieues, avoient bien voulu eulx trouver vers Sadicte Paternité Révérendissime, pour luy dire adieu, et luy supplier qu'il voulüst continuer en la bonne affection qu'il portoit aux Pays-Bas, tant pour le service de Dieu et du Roy que pour le bien du pays.

A quoy Sadicte Paternité Révérendissime respondit qu'il ne failleroit de faire tout bon devoir vers Sadicte Majesté pour lesdicts commis : luy ayans iceulx trois commis dessusnommez offert de leur costé tout service, et le service desdicts seigneurs estatz à eulx possible.

Deux heures après, ou environ, ont lesdicts dessusnommez fait semblable recommandation à S^r frère Albert, arthésien, compaignon et confrère franciscan audict seigneur révérendissime, lequel semblablement a promis son assistance vers ledict seigneur révérendissime.

Lendemain, qu'estoit le ix^e jour dudict mois de juing, s'est ledict sieur de Schoer trouvé chez ledict seigneur président Hoppero, pour de luy entendre s'il n'avoit lors encores receu nouvelles de Sa Majesté; et ayant icellui sieur de Schoer entendu que Sa Majesté avoit escript audict seigneur président qu'elle viendroit bientost audict Madrid, s'est party de là, pour ce que survindrent les secrétaires Sayas et Sagante.

Le xii^e dudict juing, estants le sieur révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, avecq un ou deux d'autres députez ou commis desdicts estatz de Brabant, priez au disner [par] ledict seigneur président Hoppero, se sont illecq trouvez ledict seigneur de Gembloux, le sieur Vander Linden et ledict greffier; et après avoir esté introduitz en sa chambre, auroit ledict seigneur président leu certain article d'une missive qu'il avoit escript à Sa Majesté, contenant que les commis des estatz du Pays-Bas avoient requis ledict seigneur président de tenir la main à ce qu'ilz pourroient bientost estre dépeschez, de tant plus qu'ilz avoient ouy nouvelles mauvaises dudict Pays-Bas, dont ilz estoient

quasi découragez, et que, estans au pays, ilz pouroient assister Sa Majesté de conseil, prières, advis et avecq semblables aultres moyens, ce qu'ilz ne scauroient faire, demourans audit Madrid; ayant en oultre ledict seigneur président monstré et leu l'apostille que Sadicte Majesté auroit sur ladicte missive rendu, sçavoir : que icelluy seigneur président animeroit et couraigeroit lesdicts commis, considéré que Sa Majesté espéroit en Dieu le Créateur qui luy pouvoit secourir, et qu'elle se trouveroit bientost audit Madrid, pour entendre et résoudre le tout, et que cependant quelques aultres nouvelles pouroient survenir.

Et estant à table, il y avoit, entre aultres propos, de la part dudict seigneur Hoppero, dict qu'il pouroit advenir que Sa Majesté viendroit au Pays-Bas, et que lesdicts commis pourroient venir avec elle.

Le XIX^{me} dudict mois de juing audict an 1572, à neuf heures avant midy, a ledict seigneur président Hopperus dict et déclaré à messieurs les prélat et comte de Gembloux, Vander Linden, de Schoer, au greffier et audict Bartholomieu, estans illecq venuz par son commandement et charge de Sa Majesté, que Sadicte Majesté luy avoit commandé de déclarer auxdicts commis que, ayant entendu les mauvaises nouvelles du Pays-Bas, elle estoit en grande tristesse, et qu'elle estoit soigneuse et travaillante avec grande vigilance et diligence de faire remettre les Estats en leur premier et deu estat, et conserver le pays en la sainte foy catholique, et qu'elle n'espargneroit riens, combien qu'elle devoit vendre Siville, voire la moitié de son royaume d'Espagne; plustost que de laisser perdre un seul villaige du Pays-Bas, et ce pour la bonne affection qu'elle porte aux estatz et ses bons subjectz, adjoustant que Sa Majesté l'avoit ainsy fait déclarer, afin que les commis en fissent de ce, à leur retour au pays, rapport aux estatz qui les avoient envoyé audit Madrid, combien que, sans ladicte déclaration, Sa Majesté estoit assurée que lesdicts commis feroient assez tel ou semblable rapport.

Requérant en oultre Sadicte Majesté que lesdicts commis voul-

sissent faire quelque ouverture de quelques moyens par lesquels l'on pourroit mieulx pourveoir et remédier contre lesdicts ennemis, et asseurer ledict Pays-Bas en bonne affection vers leur prince et en tranquillité, joint que, quant au négoce pour lequel lesdicts commis s'estoient en Espagne représentez, Sa Majesté donneroit audience demain ou après-demain aux commis de Flandres qu'estoient aussy depuis peu de jours avant descenduz en Espagne pour semblable affaire, et lors, ayant bien examiné le tout, donneroit incontinent responce.

A quoy ont lesdicts commis respondu qu'ilz louoient Dieu le Créateur de ce qu'il avoit donné auxdicts estatz un prince tant bénigne et clément, qui travelloit et soingnoit à préserver et contregarder ses bons subjectz des ennemis, et les conserver en la religion catholique. Quant à eulx et ausdicts estatz, ilz ne faileroient ny manqueroient à se monstrier bons et fidelz à Sa Majesté, leur prince naturel et souverain, en tous endroitz, comme ilz avoient fait jusques ores : mais de déclairer aucuns moyens des remèdes contre lesdicts ennemis et invasions desjà faictes, et pour la seureté dudict Pays-Bas, ilz n'avoient de ce aulcune charge ny commission, ains vouloient très-bien le tout communiquer à monsieur le prélat de Parck, estant peu mal dispos, et du premier estat, pour pover après dire ou déclairer ce que bon leur sembleroit, par manière d'avis. Dont et de laquelle responce ledict seigneur président a receu contentement, en assignant ausdicts commis les neuf heures de lendemain avant midy, et les admonestant qu'ilz pouroient quelque chose coucher par escript.

Le xx^e dudict juing, ont lesdicts sieurs prélat de Gembloux; Vander Linden et de Schoer, avec ledict greffier et Kieffel, présenté audict seigneur président Hoppero la lecture d'aucuns moyens par lesdicts conceuz; et après avoir ouy ladicte lecture, si a le double, à sa pétition, esté lendemain délivré à icelluy seigneur président, requérant des dessusnommez avoir par escript tout ce qu'auroit esté advenu à Bayone, endroit les chevaulx et

argent dont lesdicts commis avoient esté spoliez : à quoy se sont lesdicts commis condescenduz.

La teneur de l'escript desdicts moyens s'ensuyt de mot à aultre :

« Comme Sa Majesté Royale, selon sa bénignité, clémence et affection naturelle d'un bon prince envers ses bons vassaulx et subjectz, auroit cejourd'huy, le xix^e de juing xv^e LXXII, par moyen de monseigneur le président des pays d'embas, faict déclarer aux commis de ses loyaulx vassaulx des trois estatz de Brabant envoyez au royaume d'Espagne pour affaires d'importance et conséquence, que, ayant entendu la surprise de quelques places dudict pays par les ennemis, prengnoit grand soing et travailloit avec grande vigilance et diligence pour conserver la foy catholique et remettre les Estatz en leur premier estre, et que, pour ce, lesdicts commis voulsissent faire quelque ouverture des moyens par lesquels l'on pouroit mieux pourveoir et remédier à la seurte desdicts Pays-Bas contre les ennemis, sy est que, non-obstant que lesdicts commis n'ont aucune charge ou commission desdicts trois estatz qui les ont commis, pour à ce pouvoir répondre, ilz déclairent, en toute révérence, point en qualité de commissaires, mais comme humbles subjectz, veullans obéyr au commandement ou réquisition de Sadicte Majesté, en leurs noms privez, souz très-humble correction, toutesfois, de Sadicte Majesté et aultres ayans meilleure expérience des affaires publiques desdicts Pays-Bas, ce que s'ensuyt :

» En premier lieu, qu'il soit tant faict que les bons subjectz entendent qu'ilz ont un prince bénigne, clément et débonnaire, tant affectionné à la religion catholique, à ses vassaulx et subjectz, ensemble à la justice,

» Et que, pour ce plus démonstrer, Sa Majesté ne pouroit ou sçauroit mieux faire que se trouver luy-mesme, sans aucun dilay, en sesdicts Pays-Bas, pour tant mieux attirer et conserver l'affection d'iceulx ses subjectz, car, selon le dict de Salomon, en ses Proverbes, au xx^{me} chapitre : *Qui sedet in solio judicii dissipat omne malum intuitu suo.*

» Par où les bons seroient confirmez, les douteux contenuz en office, et les mauvais réprimez, tout ainsy que faict la présence d'un père de famille vers ses enfans et domesticques.

» Comme aussy Sa Majesté ait apperceu, par expérience, estant en ses Pays-Bas, en l'an xv^e LVII, quand son ennemy, à plus grande force que oncques auparavant a esté veue, avoit assailly iceulx Pays-Bas, et que icelle Sa Majesté, par sa présence, a esté bien servie, et demourée victorieuse au jour de Saint-Laurens.

» Ayant esté autrefois meü de très-haulte et louable mémoire l'empereur Charles le Quint, seigneur père de Sa Majesté, à l'occasion d'aucuns malheureux qui contre Sa Majesté s'eslevoient eslevez en Flandres, signamment en la ville de Gand, se transporter ausdicts Pays-Bas, et soupir iceulx troubles par représentation de sa présence : que luy a très-bien et heureusement succédé.

» Comme pareillement, à l'endroit de Geldrois, la présence de Sadicte feu Majesté Impériale mist le pays en repos, du temps que le duc de Clèves tenoit ledict pays, ayant semé le bruit que Sadicte feu Majesté seroit noyée en son voyage d'Argel, quant Martin Van Rossem avecq ses complices estoit entré au pays.

» Et en cas qu'il ne fût possible à Sadicte Majesté d'entendre à ce que dict est, y envoyer quelque prince du sang, tels que ont esté, jusques à six ou sept ans en çà, les gouverneurs et gouvernantes desdicts Pays-Bas, pour estre les subjectz à telz plus affectionnez.

» Secondement, que, par lettres de Sadicte Majesté, les dixiesme et vingtiesme deniers que l'on auroit encommenché à exécuter fussent déclairez assopiz et aboliz, sans que cy-après en seroit faict aucune mention, bien entendant que les bons subjectz dudict Brabant, avecq les aultres estatz dudict Pays-Bas, serviroient Sadicte Majesté en ses nécessitez par aultres moyens généraulx, en partie usitez et moins regrettez et dommaigeables à Sadicte Majesté et sondict pays, par l'espace d'aucunes années, sans

exempter personne, ains à faire chacun contribuer pour la défense du pays envahy, commé jusques ores, ou du moins jusques à trois ou quatre ans, a esté fait, tant pour faire par telz services payer, par moyen des députez desdicts estatz, les gens de guerre, à pied et à cheval, qui se mettroient en œuvre pour la défense du pays, à la concurrence desdicts services, que autrement.

» D'autant que par ce s'ensuyvroit le bon ordre que Sa Majesté et ses bons subjectz dudict Brabant ont trouvé avoir esté observé, en l'an xv^e LVIII et LIX, et six ou sept ans après, à l'endroit desdicts gens de guerre, qui estoient payez sans aulcune plainte et sans despens de Sa Majesté, de manière qu'ilz n'estoient occasions de faire foule, force, concussions ou violence par faute de payement.

» Et si d'aventure, nonobstant ledict bon payement, désordre adviendroit, le dommage advenu à aucuns des paysans ou autres bourgeois se recouvreroit, par la ville ou villaige où que tel désordre ou foule se feroit, par retenue de leur quote ou portion de l'ayde, parmy faisant d'icelluy dommage apparoir par certification du lieu où que icelluy auroit esté fait, sans devoir nommer ou spécifier les personnes, mais seulement l'enseigne ou compagnie, à laquelle, au jour du payement, ce pourroit estre défalqué.

» Tiercement, que la discipline militaire inviolablement et rigoureusement soit observée entre les gens de guerre, tant à l'endroit des capitaines que autres soudartz, chastians les exactions, concussions, forces et violences comme de droit et autrement il appartient.

» Et que surtout leur soit défendu de prendre les exactions qu'ilz appellent service, par eulx usurpées sur leurs hostes depuis six ans en çà ou environ, et non point auparavant.

» Et que, après la guerre finie, Sa Majesté donneroit ferme espoir de faire retirer les soudartz et autres gens de guerre es villes frontières, chasteaux et places, ordonnez à tenir garnison,

sans que les aultres subjectz soyent à jamais en crainte de plus debvoir, à leur grande despence et empeschement de leur trafique, loger soudartz, et que par ce moyen aussy les villaiges soyent déchargez des continuelz passages, mengeries et pilleries, mais que les soudartz payez soyent aussy constraintz à payer, ou du moins, en passant, ilz se debvroient contenter de ce qu'ilz trouveront chez le bonhomme.

» Quartement, que meilleur ordre fût mis au faict de la justice en Brabant, par gens du pays doctz et expérimentez; que ceux qui sont commis résident et déservent actuellement, et que les causes de petite importance des églises, povres, orphelins, et semblables non admittans dilay, fussent plaidoyez et décidez verbalement et point par escript, selon que aultresfois bien humblement a esté supplié par les trois estatz dudict Brabant.

» Et que les bénéfices et offices soyent conférez aux plus dignes, sans respect de personne, et sans plus permettre que iceulx soyent venduz et conférez aux moins dignes pour aulcune récompense.

» Et que bon payement soit faict ausdicts subjectz des rentes et debtes sur les domaines, biens confisquez et aultres.

» Et en somme, que Sa Majesté sur tout démontre avoir en recommandation ses bons subjectz, leur donnant à entendre, par tous moyens, les vouloir maintenir en leurs privilèges, droitz et coustumes, et leur faire entretenir toutes promesses, leur administrer droit et justice, et tant faire que cecy soit entendu du commun peuple, que la volonté de Sa Majesté est telle que lesdicts commis treuvent icy par expérience.

» Ainsy résolu de déclairer à monseigneur le président Hoppero par les seigneurs commis, estant le révérend père en Dieu le prélat de Parck au lict, peu mallade, devant neuf heures du matin, du 20^{me} de juin 1572. »

Le xxiii^{me} jour dudict mois de juin, sont allez les sieurs prélat et comte de Gembloux, Vander Linden et de Schoer, avec le

dict greffier et Kieffel, docteur, vers le seigneur prince d'Eboli, appellé Rigomes, luy faisant honneur et révérence telle qu'il appartenoit, en luy priant, de la part desdicts trois estatz de Brabant, ses bons et bien affectionnez ministres, que, puisque iceulx estatz avoient lesdicts commis envoyé vers le roy catholique, leur prince souverain et naturel, pour affaires d'importance et conséquence, mesmément pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, vray desgast et ruine des commerce, négociation et manufacture, sur lesquels deux pointz l'estat de la république des pays d'embas, mesmément dudict Brabant, consistoit, Son Excellence voulsist avoir ledict affaire pour recommandé, et tenir la main à ce que lesdicts estatz puissent obtenir briève et favorable responce, d'autant que leur requeste ne tendoit que à la conservation de nostre foy catholique, service de Sa Majesté et maintiennement de l'estat de la république desdicts Pays-Bas, et que, si lesdicts trois estatz pouvoient faire en aucun endroit aucun service à Son Excellence, en sçaiissans (1), le démonstreront très-voluntiers, par effect, selon leur possibilité.

Sur quoy Son Excellence respondit que, quant à luy, son office estoit à servir voluntiers lesdicts estatz, et en premier lieu Sadicte Majesté, et qu'il pensoit bien que les commis avoient desjà tellement demmenez leurs affaires, qu'il seroit peu de besoin que luy en debvroit beaucoup parler, mais néantmoins il feroit voluntiers son mieulx, en équité et raison. Dont lesdicts commis luy ont grandement et fort humblement remercié.

Le xxiiii^{me} dudict mois de juin, qu'estoit le jour de la nativité de saint Jehan Baptiste, audict an 1572, se sont trouvez ledict sieur Vander Linden, greffier et Kieffel à la maison de don Antonio de Tholedo, environ les trois heures après midy, selon l'heure à eulx lors assignée, comme le jour auparavant, environ

(1) *En sçaiissans*, le sachant.

les deux heures après midy, heure semblablement assignée, s'étoient illecq représentez, avec ledict sieur prélat et comte de Gembloux et ledict sieur de Schoer, combien que leur fût dict que Sa Seigneurie estoit desjà party au conseil de Sa Majesté; et après avoir attendu jusques environ les quatre heures et demy, luy a esté dict que les deux prélats de Brabant, sçavoir de Parck et Gembloux; estoient mal dispos de corps, celluy de Parck depuis dix ou douze jours en chà, et celluy de Gembloux depuis trois jours, d'une fiebvre tertiane, et auquel ladicte tertiane cejourd'huy luy estoit survenu, et que pour ce ilz ne s'estoient, à leur grand regret, sceu trouver vers Sa Seigneurie, pour bayser ses mains, et que néantmoins ilz avoient donné charge ausdicts aultres comparans, aussy commis, qu'ilz se trouveroient vers Sadicte Seigneurie, déclairants que, comme les trois estatz de Brabant, bons et bien affectionnez ministres de Sa Seigneurie, les avoient envoyé vers le roy catholicque, leur prince souverain et naturel, pour affaire d'importance et conséquence, mesme pour estre déchargé des dixiesme et vingtiesme deniers, vray desgast et ruine des commerce, négociation et manufacture des pays d'embas, signamment dudict Brabant, mais qu'ilz puissent passer, parmy servant Sa Majesté avecq aultres moyens moins regrettez et dommaigeables à la républicque, par quelques années, ilz prioient Sadicte Seigneurie, bien humblement, avoir ledict affaire pour recommandé, d'aultant plus qu'ilz cognoissoient qu'elle portoit audict pays et aux bons subjectz de Sadicte Majesté illec bonne affection, et que lesdicts estatz ne tendoient que à bonne et sincère fin, sçavoir: à la conservation du service de Dieu, en premier lieu, et de Sa Majesté et du bien du pays, et que lesdicts estatz ne demandoient que servir Sadicte Majesté avecq aultres bons moyens non pernicious à la républicque, par l'espace de quelques années.

Sur quoy ledict seigneur Anthonio respondit, en espaignol, en effect, qu'il tenoit ledict Pays-Bas fort pour recommandé, d'aultant qu'il avoit esté illecq, par ci-devant, avec feu de très-